



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 16 au 31 janvier 2018



Date de publication : 31 janvier 2018

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale ARS du 15 au 31 janvier 2018

R. H / Délégations de signatures

[Arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018](#) portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

[ARRETE ARS numéro 2018-0162 du 15/01/2018](#) portant désignation de Madame Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

[ARRETE ARS numéro 2018-0163 du 15/01/2018](#) portant habilitation d'un Inspecteur Madame Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET désignée en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions

[ARRETE ARS numéro 2018-0160 du 15/01/2018](#) portant désignation de Monsieur SCHAFFHAUSER Eric de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

[ARRETE ARS numéro 2018-0161 du 15/01/2018](#) portant habilitation d'un Inspecteur désigné Monsieur SCHAFFHAUSER Eric en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

[ARRETE ARS numéro 2018-0148 du 12/01/2018](#) portant désignation de Madame Nathalie HAMBOURGER de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

[ARRETE ARS numéro 2018-0147 du 12/01/2018](#) portant habilitation d'un Inspecteur désigné Madame Nathalie HAMBOURGER en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions

[ARRETE ARS numéro 2018-0158 du 15/01/2018](#) portant désignation de Madame HANSMANN Véronique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

[ARRETE ARS numéro 2018-0159 du 15/01/2018](#) portant habilitation d'un Inspecteur désigné Madame HANSMANN Véronique en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions

[ARRETE ARS numéro 2018-0170 du 16/01/2018](#) portant désignation Madame Laurence ECKMANN de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

[ARRETE ARS numéro 2018-0171 du 16/01/2018](#) portant habilitation d'un Inspecteur désigné Madame Laurence ECKMANN en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

[ARRETE ARS numéro 2018-0166 du 16/01/2018](#) portant désignation Madame Dominique THIRION de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

[ARRETE ARS N° 2018-0167 du 16/01/2018](#) portant habilitation d'un Inspecteur désigné Madame Dominique THIRION en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions

[ARRETE ARS n°2018-0165 / en date du 16 janvier 2018](#) portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Divers

ARRETE ARS n° 2018-0094 du 10 janvier 2018 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 2 rue Marquise de Sévigné 67200 STRASBOURG

ARRETE ARS n° 2018-0095 du 10 janvier 2018 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Hirtzfelden 68127 OBERHERGHEIM

DECISION ARS N°2018-0048 du 15 janvier 2018 portant transfert de l'autorisation relative au Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR « des 4 cantons » de Baccarat, détenue par l'association ADMR « SSIAD des 4 cantons » au profit de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de Meurthe et Moselle

DECISION ARS N°2018-0049 du 15 janvier 2018 portant transfert de l'autorisation relative au Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR « Les 3 rivières » de Blainville-sur-l'eau, détenue par l'association ADMR « Soins à domicile Les 3 rivières » au profit de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de Meurthe et Moselle

DECISION ARS N°2018-0050 du 15 janvier 2018 portant transfert de l'autorisation relative au Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR « des Etangs » de Einville-au-Jard, détenue par l'association ADMR « des Etangs » au profit de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de Meurthe et Moselle

DECISION ARS N°2018-0051 du 15 janvier 2018 portant transfert de l'autorisation relative au Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR-GARDE, détenue par l'association « Garde aide et réconfort à domicile » au profit de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de Meurthe et Moselle

DECISION ARS N°2018-0052 du 15 janvier 2018 portant transfert de l'autorisation relative au SSIAD de Neuves-Maisons, détenue par l'Association Hospitalière Saint Eloi au profit de l'Association « Les Maisons Hospitalières » de Nancy

ARRETE D'AUTORISATION CD N°(xxxx) / ARS N°2017 – 3731 du 7 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI pour le fonctionnement du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LA TRAVERSIERE » sis à NOMEXY ANNULE ET REMPLACE l'ARRETE D'AUTORISATION ARS N°2017- 2091 / PDS / Direction N°2017 – 185 du 16 juin 2017

ARRETE ARS n°2018/363 du 19 janvier 2018 portant désignation d'associations de personnes handicapées dans le cadre de la stérilisation à visée contraceptive.

ARRETE ARS n° 2018-0090 du 9 janvier 2018 autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaciewantz-dinsheimsurbruche.mesoigner.fr de l'officine de pharmacie sise 172 rue du Général de Gaulle 67190 DINSHEIM SUR BRUCHE

ARRETE ARS n°2018/0169 du 16 janvier 2018 modifiant l'ARRETE ARS n°2017/ 2267 du 6/7/2017 portant renouvellement des membres de la Commission d'Evaluation des Besoins de Formation et de la Commission de subdivision - formation répartition - de Strasbourg

ARRETE ARS n°2018/0414 du 24/01/2018 portant agrément régional de l'association Chambre de consommation d'Alsace CCA

Décision n° 2018 - 11 du 5 janvier 2018 portant autorisation de renouvellement d'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques de moelle osseuse autologues et allogéniques sur le site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Ensemble des arrêtés ARS fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements de santé MCO, au titre de l'activité déclarée pour le mois de NOVEMBRE 2017

Arrêté n°2018-0098 du 10 janvier 2018 fixant la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

ARRETE ARS n° 2017- 4187 du 7 décembre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'EPINAL (département des Vosges)

ARRETE ARS n°2018-0480 du 30/01/2018 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

ARRETE ARS n°2018-0472 du 30/01/2018 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

ARRETE ARS n° 2018-0475 du 30/01/2018 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique

ARRETE ARS n°2018-0365 du 19/01/2018 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS n°2017-3639 du 24/10/2017 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

ARRETE ARS n°2018-0460 du 26/01/2018 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

ARRETE ARS n°2018-0461 du 26/01/2018 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

ARRETE ARS n°2018-0464 du 29/01/2018 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

ARRETE D'AUTORISATION ARS N°2017 – 3790 / PDS/Direction N°2017- 225 du 16 Novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «E.PI.SO.ME » (Etablissement Public Intercommunal Social et Médicalisé) pour le fonctionnement de l'EHPAD« Le Pré Favet » sis à MONTHUREUX SUR SAÔNE

ARRETE D'AUTORISATION ARS N°2017 – 3791 / PDS/Direction N°2017- 224 du 11 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SAS SOGEMARE » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins des Cuvières » sis à CAPAVENIR-VOSGES

ARRETE CONJOINT ARS N°2017 – 3201 du 01 juin 2017 autorisant l'extension non importante de 3 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD La Maison d'accueil du Château d'Ay à Ay

ARRETE ARS n° 2017- 4187 du 7 décembre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'EPINAL (département des Vosges)

ARRETE ARS n° 2017-4189 du 8 décembre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sedan

ARRETE ARS n° 2018-0006 du 4 janvier 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées à Moyenmoutier (département des Vosges)

ARRETE ARS numéro 2018-0173 du 16/01/2018 portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

[ARRETE ARS numéro 2018-0240 du 18/01/2018](#) portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

[ARRETE ARS numéro 2018-0241 du 18/01/2018](#) portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

[ARRETE ARS numéro 2018-0219 du 17/01/2018](#) portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

[ARRETE ARS numéro 2018-0220 du 17/01/2018](#) portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

[ARRETE ARS numéro 2018-0253 du 18/01/2018](#) portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

[ARRETE ARS numéro 2018-0254 du 18/01/2018](#) portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

[ARRETE ARS numéro 2018-0255 du 18/01/2018](#) portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

[ARRETE ARS numéro 2018-0256 du 18/01/2018](#) portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

[ARRETE ARS numéro 2018-0242 du 18/01/2018](#) portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

[ARRETE ARS numéro 2018-0243 du 18/01/2018](#) portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

[ARRETE ARS numéro 2018-0172 du 16/01/2018](#) portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Date de publication : 1er février 2018

ARRETE ARS n°2018-0165 / en date du 16 janvier 2018
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués
départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0014 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants** :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Offre sanitaire :

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- La suspension d'exercice de professionnels de santé.

❖ Autonomie :

- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêtés et décisions d'autorisation relatifs aux établissements médicaux-sociaux (créations, extensions, transferts d'autorisation, transformations, renouvellements) ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration

- provisoire ;
- L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.

❖ Soins de proximité :

- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.

❖ Inspection et contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux prévus dans le PRICE ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Secrétariat général :

- Les décisions relatives aux ressources humaines, à l'exclusion des ordres de mission ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les mémoires, conclusions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRÉ**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges.

<p style="text-align: center;">Mme Caroline KERNEIS</p> <p>Responsable du pôle de l'Offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable par intérim du pôle Soins de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable par intérim du pôle Pilotage et animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable du pôle Prévention, promotion de la santé et accès aux soins</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Clémence DE BAUDOUIN</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du pôle Santé et risques environnementaux</p> <p>En cas d'empêchement de Mme DE BAUDOUIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Christophe PIEGZA, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	--

2.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre LESPINASSE**, Délégué départemental du Haut-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre LESPINASSE**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Patricia KUENTZMANN</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du pôle de l'Offre sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia KUENTZMANN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Jacqueline GAUFFER, référente soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Sébastien MINABERRIGARAY</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du pôle de l'Offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Katia MOOS</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du service Proximité, prévention et action territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie MICHEL</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle Santé environnement</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Valérie BONNEVAL, M. Carl HEIMANSON, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service animation territoriale
- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE**, de **Mme Hélène ROBERT** et de **Mme Isabelle LEGRAND**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marie DASSONVILLE</p> <p style="text-align: center;">Chef du service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, adjointe à la chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ;- les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;- les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS- les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ;- les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ;- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Isabelle LEGRAND</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maryvonne EGLER, Responsable du secteur Personnes Agées ou Mme Claire-Lise HANNHARDT, Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Laure POLO</p> <p style="text-align: center;">Chargée de mission du service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure POLO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme H��l��ne ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et s��curit�� sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'emp��chement de Mme H��l��ne ROBERT, la d��l��gation de signature qui lui est accord��e sera exerc��e par Mme Laurence ZIEGLER, Ing��nieur principal d'��tudes sanitaires et Adjointe au chef du service veille et s��curit�� sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, Ing��nieur d'��tudes sanitaires, ou Mme H��l��ne TOBOLA, Ing��nieur d'��tudes sanitaires</p>	<p>Toutes d��cisions, correspondances ou conventions relatives �� l'activit�� de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les d��cisions et correspondances relatives �� la mise en ��uvre et au suivi des missions relatives �� la pr��vention et �� la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contr��le sanitaire des eaux (eaux destin��es �� la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 �� par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOM��</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et s��curit�� sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'emp��chement de Mme Lucie TOM��, la d��l��gation de signature qui lui est accord��e sera exerc��e par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et s��curit�� sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ing��nieur d'��tude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement ext��rieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les d��cisions et correspondances relatives �� la mise en ��uvre et au suivi des missions relatives �� l'Eau min��rale (embouteill��e et thermale)
<p style="text-align: center;">Mme Am��lie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57</p> <p>En cas d'absence ou d'emp��chement de Mme Am��lie OUTTIER, la d��l��gation de signature qui lui est accord��e sera exerc��e par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY, ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes d��cisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents du service.

2.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

D  l  gation de signature est donn  e    **Mme Val  rie BIGENHO-POET**, D  l  gu  e d  partementale, sur l'ensemble du champ de comp  tence de la d  l  gation d  partementale des Vosges.

En cas d'absence ou d'emp  chement de **Mme Val  rie BIGENHO-POET** la d  l  gation de signature qui lui est accord  e sera exerc  e sans pr  juger d'un ordre pr  f  rentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la d  l  gu  e d  partementale et conseiller m  dical
- **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'  quipe d'animation territoriale
- **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET**, de **M. le Dr Alain COUVAL**, de **Mme Ghyslaine GUENIOT** et de **Mme Marie-Christine GABRION**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Yves LE BALLE</p> <p>Chef de service territorial médico-social sur le Parcours de la personne Agée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p>Chef de service territorial médico-social sur la Parcours de la personne Handicapée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Marie-Christine GABRION</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Vosges ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme RIBS Isabelle</p> <p>Chargée de projet du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. David SIMONETTI</p> <p>M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, adjointe du Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET et de Mme Sabine MONTI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Mélanie SAPONE</p> <p>Responsable du service « Structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène BOUESOCQUE-NOIR</p> <p>Responsable du service « Accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **Mme Anne-Marie WERNER**, responsable du service de l'offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Delphine MAILIER**, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »
- **M. Philippe ANTOINE**, responsable par intérim du service « santé environnement »
- **Mme Laurence ZIADA**, chef d'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Anne-Marie WERNER Responsable du service Offre sanitaire et médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;- les arrêtés de tarification ;- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ;- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">M. Philippe ANTOINE</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du service Santé environnement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Delphine MAILIER</p> <p style="text-align: center;">Responsable de l'unité Premier recours, permanence des soins</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Michèle VERNIER</p> <p style="text-align: center;">Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.
<p style="text-align: center;">Mme Laurence ZIADA,</p> <p style="text-align: center;">Attachée d'administration</p> <p>Chef d'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les questions relatives à la prévention, à la démocratie sanitaire et aux soins psychiatriques sans consentement ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALIBERT et de Mme Fabienne SOURD, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Florence PIGNY Responsable du service « action territoriale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;- les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; <p>Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement ;</p> <ul style="list-style-type: none">- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Clément FUSTIER Responsable du service offre médico-sociale</p> <p style="text-align: center;">Mme Elisabeth LAGILLE Responsable du service offre sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de leur services, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ;- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux et sanitaires ;- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;- les arrêtés de tarification ;- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Fabienne SOURD</p> <p>Responsable du service Santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme KUSNIERZ, ingénieur d'études sanitaires. Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	--

3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL et de Mme Béatrice HUOT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Clémence GIROUX,</p> <p>Responsable par intérim du service Offre de santé</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Nicolas REYNAUD</p> <p>Responsable du service Santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REYNAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Béatrice HUOT</p> <p>Responsable du service Action territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	--

3.5 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Jérôme MALHOMME</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Amélie DEROTTE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Odile DE JONG, conseiller médical</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p><u>Sur le champ des transports sanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)
<p style="text-align: center;">Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p>Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p>Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA, Conseiller médical, Mme le Dr Odile DE JONG, Conseiller médical, M. David SIMONNETTI, Coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54-88, Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	--

3.6 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric CABLAN**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric CABLAN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Céline PRINS**, chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social
- **Mme Aline OSBERY**, chef de service animation territoriale
- **Mme Claudine RAULIN**, chef de service du service de proximité
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical et chef du service territorial sanitaire par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cédric CABLAN et des cinq personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. le Dr Jean-Pierre GARA</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire par intérim</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Jocelyne CONTIGNON</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Priscille LAURENT, adjointe au chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Claudine RAULIN</p> <p style="text-align: center;">Chef de service du service de proximité</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine RAULIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Lucien KOUAME, adjoint au chef de service du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Céline PRINS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité habitat, lieux publics et milieux extérieurs</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)

<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Dans le domaine du radon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon
<p style="text-align: center;">Mme Aline OSBERY</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme Marie DASSONVILLE, chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2018-0014 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directrices générales déléguées et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 16/01/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS numéro 2018-0162 du 15/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Marie-Christine RYARCZYK-VIGOURET exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0163 du 15/01/2018

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS numéro 2018-0162 du 15/01/2018 portant désignation de Madame Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET, en qualité d'Inspecteur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Madame Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0160 du 15/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric SCHAFFHAUSER, est désigné en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Monsieur Eric SCHAFFHAUSER exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0161 du 15/01/2018

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS numéro 2018-0160 du 15/01/2018 portant désignation de Monsieur Eric SCHFFHAUSER, en qualité d'Inspecteur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Monsieur Eric SCHAFFHAUSER est habilité à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0148 du 12/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Nathalie HAMBOURGER, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Nathalie HAMBOURGER exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0147 du 12/01/2018

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS numéro 2018-0148 du 12/01/2018 portant désignation de Madame Nathalie HAMBOURGER, en qualité d'Inspecteur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Madame Nathalie HAMBOURGER est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0158 du 15/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Véronique HANSMANN, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Véronique HANSMANN exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0159 du 15/01/2018

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS numéro 2018-0158 du 15/01/2018 portant désignation de Madame Véronique HANSMANN, en qualité d'Inspecteur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Madame Véronique HANSMANN est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0170 du 16/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Laurence ECKMANN, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Laurence ECKMANN exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0171 du 16/01/2018

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS numéro 2018-0170 du 16/01/2018 portant désignation de Madame Laurence ECKMANN, en qualité d'Inspecteur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Madame Laurence ECKMANN est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0166 du 16/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Dominique THIRION, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Dominique THIRION exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS N° 2018-0167 du 16/01/2018

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS numéro 2018-0166 du 16/01/2018 portant désignation de Madame Dominique THIRION, en qualité d'Inspecteur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Madame Dominique THIRION est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS n°2018-0165 / en date du 16 janvier 2018
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués
départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0014 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants** :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Offre sanitaire :

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- La suspension d'exercice de professionnels de santé.

❖ Autonomie :

- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêtés et décisions d'autorisation relatifs aux établissements médicaux-sociaux (créations, extensions, transferts d'autorisation, transformations, renouvellements) ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;

- Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ Soins de proximité :
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
 - Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.
- ❖ Inspection et contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux prévus dans le PRICE ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Secrétariat général :
- Les décisions relatives aux ressources humaines, à l'exclusion des ordres de mission ;
 - Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les mémoires, conclusions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRÉ**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges.

2.1 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **Mme Adeline JENNER**, Déléguée départementale du Bas-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Adeline JENNER**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle de l'Offre sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JUNG la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, référentes soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <hr/> <p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Caroline KERNEIS</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle de l'Offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des

	<p>délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable par intérim du pôle Soins de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable par intérim du pôle Pilotage et animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable du pôle Prévention, promotion de la santé et accès aux soins</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Clémence DE BAUDOIN</p> <p>Responsable par intérim du pôle Santé et risques environnementaux</p> <p>En cas d'empêchement de Mme DE BAUDOIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Christophe PIEGZA, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.2 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre LESPINASSE**, Délégué départemental du Haut-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre LESPINASSE**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Patricia KUENTZMANN</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du pôle de l'Offre sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia KUENTZMANN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Jacqueline GAUFFER, référente soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <hr/> <p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Sébastien MINABERRIGARAY</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du pôle de l'Offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Katia MOOS</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du service Proximité, prévention et action territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie MICHEL</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle Santé environnement</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Valérie BONNEVAL, M. Carl HEIMANSON, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.3 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service animation territoriale
- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE**, de **Mme Hélène ROBERT** et de **Mme Isabelle LEGRAND**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marie DASSONVILLE</p> <p style="text-align: center;">Chef du service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, adjointe à la chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur

	<p>enregistrement dans le fichier ADELI ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Isabelle LEGRAND</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maryvonne EGLER, Responsable du secteur Personnes Agées ou Mme Claire-Lise HANNHARDT, Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Laure POLO</p> <p style="text-align: center;">Chargée de mission du service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure POLO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la

<p>d'études sanitaires et Adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'Eau minérale (embouteillée et thermale)
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p>Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY, ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.4 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BIGENHO-POET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical
- **Mme Ghyslaine GUÉNIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale
- **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET**, de **M. le Dr Alain COUVAL**, de **Mme Ghyslaine GUÉNIOT** et de **Mme Marie-Christine GABRION**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
------------------------------------	----------------------------

<p style="text-align: center;">M. Yves LE BALLE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur le Parcours de la personne Agée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur la Parcours de la personne Handicapée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Marie-Christine GABRION</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des

	<p>Vosges ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme RIBS Isabelle</p> <p style="text-align: center;">Chargée de projet du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. David SIMONETTI</p> <p>M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, adjointe du Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET et de Mme Sabine MONTI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Mélanie SAPONE</p> <p>Responsable du service « Structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Hélène BOUESOCQUE-NOIR</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions</p>

Responsable du service « Accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers »	<p>relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	--

3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **Mme Anne-Marie WERNER**, responsable du service de l'offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Delphine MAILIER**, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »
- **M. Philippe ANTOINE**, responsable par intérim du service « santé environnement »
- **Mme Laurence ZIADA**, chef d'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Anne-Marie WERNER</p> <p>Responsable du service Offre sanitaire et médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">M. Philippe ANTOINE</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du service Santé environnement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Delphine MAILIER</p> <p style="text-align: center;">Responsable de l'unité Premier recours, permanence des soins</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Michèle VERNIER</p> <p style="text-align: center;">Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.
<p style="text-align: center;">Mme Laurence ZIADA,</p> <p style="text-align: center;">Attachée d'administration</p> <p style="text-align: center;">Chef d'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les questions relatives à la prévention, à la démocratie sanitaire et aux soins psychiatriques sans consentement ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALIBERT et de Mme Fabienne SOURD, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Florence PIGNY Responsable du service « action territoriale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; <p>Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Clément FUSTIER Responsable du service offre médico-sociale</p> <p style="text-align: center;">Mme Elisabeth LAGILLE Responsable du service offre sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de leur services, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux et sanitaires ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Fabienne SOURD Responsable du service Santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à

délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme KUSNIERZ , ingénieur d'études sanitaires. Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL , techniciens sanitaires.	la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	---

3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL et de Mme Béatrice HUOT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Clémence GIROUX, Responsable par intérim du service Offre de santé</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Nicolas REYNAUD Responsable du service Santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REYNAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au

service.	<p>contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Béatrice HUOT</p> <p>Responsable du service Action territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.5 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Jérôme MALHOMME</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements

	<ul style="list-style-type: none"> - publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie DEROTTE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Odile DE JONG, conseiller médical</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p><u>Sur le champ des transports sanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THÉAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THÉAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)
<p style="text-align: center;">Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p style="text-align: center;">Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA, Conseiller médical, Mme le Dr Odile DE JONG,</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Conseiller médical, **M. David SIMONNETTI**,
 Coordonnateur des soins psychiatriques
 sans consentement 54-88, **Mme Amélie
 OUTTIER**, Chef de la cellule des soins
 psychiatriques sans consentement 55-57

3.6 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric CABLAN**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric CABLAN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Céline PRINS**, chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social
- **Mme Aline OSBERY**, chef de service animation territoriale
- **Mme Claudine RAULIN**, chef de service du service de proximité
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical et chef du service territorial sanitaire par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cédric CABLAN et des cinq personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. le Dr Jean-Pierre GARA</p> <p>Chef de service territorial sanitaire par intérim</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Jocelyne CONTIGNON</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Priscille LAURENT, adjointe au chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Claudine RAULIN</p> <p style="text-align: center;">Chef de service du service de proximité</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine RAULIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Lucien KOUAME, adjoint au chef de service du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Céline PRINS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité habitat, lieux publics et milieux extérieurs</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du

<p>Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur</p>	<p>service fait.</p>
<p>Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)
<p>Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Dans le domaine du radon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon
<p>Mme Aline OSBERY</p> <p>Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Amélie OUTTIER</p> <p>Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme Marie DASSONVILLE, chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>

consentement 54/88	
--------------------	--

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2018-0014 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directrices générales déléguées et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 16/01/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de l'Offre Sanitaire

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Pour le Territoire de santé de Meurthe-et-Moselle :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 15 janvier 2014 à la Clinique Louis Pasteur à Essey-lès-Nancy (FINESS EJ : 540003449 FINESS ET : 540000478) pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation est tacitement renouvelée en date du 14 novembre 2017.

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de sept ans, à compter du 15 janvier 2019

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 31 décembre 2013 au Groupe SOS Santé (FINESS EJ : 570010181) pour le site du Centre Hospitalier de Mont Saint Martin (FINESS ET : 540001096) pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie est tacitement renouvelée en date du 30 septembre 2017 pour les modalités suivantes : hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour et placement familial thérapeutique
Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 31 décembre 2018.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 12 janvier 2014 au Centre hospitalier universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) pour les sites de l'hôpital de Brabois (FINESS ET : 540002698) et de l'hôpital Central (FINESS ET : 540001138) pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'alternative en anesthésie ou chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 11 novembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 12 janvier 2019

Pour le Territoire de santé de Champagne-Ardenne Nord :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 17 janvier 2014 au sein du Centre Hospitalier de Charleville Mézières (ET 080000425) pour l'exercice de l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la modalité prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP est tacitement renouvelées en date du 16 janvier 2018.

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de sept ans, à partir du 17 janvier 2019.

Pour le Territoire de santé de Champagne-Ardenne Sud :

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée les 27 janvier 2014 et 16 février 2014 à l'ARPD (FINESS EJ : 510000953) sur le site de l'unité d'autodialyse ARDPP de ROSIERES-PRES-TROYES (FINESS ET 100006550) pour l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale est tacitement renouvelée en date du :

- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple : 26/01/2018
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée : 15/02/2018
- Hémodialyse à domicile : 15/02/2018

- Dialyse péritonéale à domicile : 15/02/2018

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du :

- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple : 27/01/2019
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée : 16/02/2019
- Hémodialyse à domicile : 16/02/2019
- Dialyse péritonéale à domicile : 16/02/2019

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée les 26 janvier 2014 à l'ARPDD (FINESS EJ : 510000953) sur le site de l'unité d'autodialyse ARDPP de ROMILLY-SUR-SEINE (FINESS ET) pour l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale à domicile

est tacitement renouvelée en date du 25 janvier 2018

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 26 janvier 2019

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée les 22 janvier 2014 au Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 100000017) sur le site du Centre Hospitalier de Troyes (FINESS ET 100000090) pour l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, Hémodialyse en centre pour adultes est tacitement renouvelée en date du 21 janvier 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 21 janvier 2019.

Pour le Territoire de santé de Moselle

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 31 décembre 2013 à la SA Hôpital Clinique Claude Bernard (EJ : 570001115) pour le site Hôpital-Clinique Claude Bernard à Metz (ET : 570000646) pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie cardiaque, est tacitement renouvelée en date du 31 décembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 31 décembre 2018.

Pour le Territoire de santé des Vosges

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 8 juin 2013 au Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal (FINESS EJ : 880007059) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sur les sites Plateau de la justice (FINESS ET 880000021) et Maison de santé St Jean (FINESSE ET 880006663) est tacitement renouvelée en date du 7 avril 2017.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 juin 2018 pour une durée de cinq ans.

A Nancy, le 26 janvier 2018

Signé par,

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-0094 du 10 janvier 2018

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 2 rue Marquise de Sévigné
67200 STRASBOURG

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2018-0013 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 25 septembre 2017, complétée le 17 octobre 2017, au nom de la SELARL Pharmacie du Maillon, ayant pour unique associé Monsieur Stéphane SCHEER, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 2 rue Marquise de Sévigné 67200 STRASBOURG vers un local sis 2 avenue Cervantès dans la même commune ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 14 décembre 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Bas-Rhin émis le 25 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France émis le 5 décembre 2017 ;
- VU** la saisine de Monsieur le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est le 19 octobre 2017 ;
- Considérant** que l'officine concernée ne se déplacera que d'environ 150 mètres, dans une rue perpendiculaire à la rue où elle se situe actuellement, et tout restant localisée dans la partie Est de l'IRIS HautePierre Ouest ;
- Considérant** par conséquent qu'elle continuera de desservir la même population résidente ;
- Considérant** que le transfert se fera dans un local prévu pour garantir un accès permanent au public et permettre d'assurer un service de garde satisfaisant ;
- Considérant** que ce local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Pharmacie du Maillon, ayant pour unique associé Monsieur Stéphane SCHEER, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 2 rue Marquise de Sévigné 67200 STRASBOURG vers un local sis 2 avenue Cervantès dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000513. Elle annule et remplace la licence de création n° 247 délivrée par arrêté préfectoral du 25 janvier 1974.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2018-0095 du 10 janvier 2018

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
7 rue de Hirtzfelden 68127 OBERHERGHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2018-0013 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 20 octobre 2017 au nom de la SELARL Pharmacie de l'III, ayant pour unique associé Monsieur Thomas GUHMANN, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 7 rue de Hirtzfelden 68127 OBERHERGHEIM vers un local sis dans la future zone commerciale, route de Rouffach 68127 NIEDERENTZEN ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin émis le 21 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 14 décembre 2017 ;
- VU** l'avis l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est émis le 20 novembre 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France émis le 21 décembre 2017 ;
- VU** le courrier de la Chambre syndicale des pharmaciens du Haut-Rhin en date du 19 décembre 2017 ;
- Considérant** que la population municipale de la commune de NIEDERENTZEN, localité d'accueil, est de 709 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Considérant** que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la commune d'accueil du transfert ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Pharmacie de l'III, ayant pour unique associé Monsieur Thomas GUHMANN, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 7 rue de Hirtzfelden 68127 OBERHERGHEIM vers un local sis dans la future zone commerciale, route de Rouffach 68127 NIEDERENTZEN est rejetée.

Article 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

**DECISION ARS N°2018-0048
Du 15 janvier 2018**

Portant transfert de l'autorisation relative au Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR « des 4 cantons » de Baccarat, détenue par l'association ADMR « SSIAD des 4 cantons » au profit de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de Meurthe et Moselle

**N° FINESS EJ : 54 000 189 8
N° FINESS ET : 54 001 059 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-1 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la décision ARS n° 2017-2408 du 9 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADMR « SSIAD des 4 cantons » de Baccarat pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des 4 cantons à Baccarat ;

VU la délibération du conseil d'administration du 18 septembre 2017 de l'association ADMR « SSIAD des 4 cantons » sollicitant le transfert de l'autorisation de création et de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « des 4 cantons » de Baccarat à la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la délibération du conseil d'administration de la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle du 26 octobre 2017 sollicitant le transfert de l'autorisation de création et de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) «des 4 cantons » préalablement accordée à l'association ADMR « SSIAD des 4 cantons » de Baccarat ;

VU la convention de mandat de gestion établie entre la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle et les associations locales ADMR « SSIAD des 4 cantons » à Baccarat, « SSIAD les 3 rivières » à Blainville-sur-l'Eau, « SSIAD des étangs » à Einville-au-Jard, « SSIAD ADMR GARDE » à Nancy et signée le 7 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion, pour lequel l'autorisation est sollicitée, est compatible avec les objectifs du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté par décision du 7 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion pour lequel l'autorisation est sollicitée permettra de renforcer les actions d'harmonisation des pratiques professionnelles et d'amélioration de la qualité déjà mises en œuvre par le service ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion, pour lequel l'autorisation est sollicitée, est prévu pour être réalisé à moyens budgétaires constants pour le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « des 4 cantons » à Baccarat ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est et de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, relative au SSIAD des 4 cantons à Baccarat détenue par l'association ADMR « SSIAD des 4 cantons », est transférée à la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe et Moselle.

Cette autorisation prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle
N° FINESS :	54 000 189 8
Adresse complète :	19 ZAC et rue de la Croisette
Code statut juridique :	60 – Ass. L. 1901 non R.U.P.
N° SIREN :	783 346 000

Entité établissement : SSIAD des 4 cantons

N° FINESS : 54 001 059 2
 Adresse complète : 11B rue des Moulins – 54120 BACCARAT
 Code catégorie : 354
 Libellé catégorie : service de soins Infirmiers à domicile (S.S.I.A.D)
 Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
 Capacité : 63 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	42
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal apparentées	15
358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	6

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée et est détaillée en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de validité des autorisations renouvelées au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est et Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la présidente de la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle, 19 ZAC de la Croisette – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT et à Madame la présidente de l'association ADMR « SSIAD des 4 cantons », 11 B rue des Moulins – 54120 BACCARAT.

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Grand Est et par délégation
La Directrice de l'autonomie

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des 4 cantons

Entité établissement : SSIAD DES 4 CANTONS
N° FINESS : 54 001 059 2
Adresse complète : 11B rue des moulins - 54120 BACCARAT
Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèles : 700 - Personnes Agées
010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

AMENONCOURT	ANCERVILLER	ANGOMONT	AUTREPIERRE
AVRICOURT	AZERAILLES	BACCARAT	BADONVILLER
BARBAS	BERTRAMBOIS	BERTRICHAMPS	BLAMONT
BLEMEREY	BREMENIL	BROUVILLE	BURIVILLE
CHAZELLES- SUR-ALBE	CIREY-SUR-VEZOUZE	DENEUVRE	DOMEVRE-SUR- VEZOUZE
DOMJEVIN	EMBERMENIL	FENNEVILLER	FLIN
FONTENOY-LA-JOUTE	FREMENIL	FREMONVILLE	GELACOURT
GLONVILLE	GOGNEY	GONDREXON	HABLAINVILLE
HALLOVILLE	HARBOUEY	HERBEVILLER	IGNEY
LACHAPELLE	LEINTREY	MERVILLER	MIGNEVILLE
MONTIGNY	MONTREUX	NEUFMAISONS	NEUVILLER-LES- BADONVILLER
NONHIGNY	OGEVILLER	PARUX	PETITMONT
PETTONVILLE	PEXONNE	PIERRE-PERCEE	RECLONVILLE
REHERREY	REILLON	REMONCOURT	REPAIX
SAINTE-MARTIN	SAINTE-MAURICE-AUX- FORGES	SAINTE-SAUVEUR	SAINTE-POLE
TANCONVILLE	THIAVILLE-SUR- MEURTHE	VACQUEVILLE	VAL-ET-CHATILLON
VAUCOURT	VAXAINVILLE	VEHO	VENEY
VERDENAL	XOUSSE		

Discipline : **357** - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **436** - Alzheimer, maladies apparentées

Secteur d'intervention du SSIAD "Les 4 Cantons" de BACCARAT			
AMENONCOURT	ANCERVILLER	ANGOMONT	AUTREPIERRE
AVRICOURT	AZERAILLES	BACCARAT	BADONVILLER
BARBAS	BERTRAMBOIS	BERTRICHAMPS	BLAMONT
BLEMEREY	BREMENIL	BROUVILLE	BURIVILLE
CHAZELLES-SUR-ALBI	CIREY-SUR-VEZOUZE	DENEUVRE	DOMEVRE-SUR-VEZOUZE
DOMJEVIN	EMBERMENIL	FENNEVILLER	FLIN
FONTENOY-LA-JOUTE	FREMENIL	FREMONVILLE	GELACOURT
GLONVILLE	GOGNEY	GONDREXON	HABLAINVILLE
HALLOVILLE	HARBOUEY	HERBEVILLER	IGNEY
LACHAPELLE	LEINTREY	MERVILLER	MIGNEVILLE
MONTIGNY	MONTREUX	NEUFMAISONS	NEUVILLER-LES-BADONVILLER
NONHIGNY	OGEVILLER	PARUX	PETITMONT
PETTONVILLE	PEXONNE	PIERRE-PERCEE	RECLONVILLE
REHERREY	REILLON	REMONCOURT	REPAIX
SAINT-MARTIN	SAINT-MAURICE-AUX-FORGES	SAINT-SAUVEUR	SAINTE-POLE
TANCONVILLE	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	VACQUEVILLE	VAL-ET-CHATILLON
VAUCOURT	VAXAINVILLE	VEHO	VENEY
VERDENAL	XOUSSE		
Secteur d'intervention du SSIAD "Les 3 rivières" de BLAINVILLE SUR L'EAU			
BARBONVILLE	BAYON	BENAMENIL	BLAINVILLE-SUR-L'EAU
BORVILLE	BREMONCOURT	CHANTEHEUX	CHARMOIS
CHENEVIERES	CLAYEURES	CROISMARE	DAMELEVIERES
DOMPTAIL-EN-L'AIR	EINVAUX	ESSEY-LA-COTE	FRAIMBOIS
FRANCONVILLE	FROVILLE	GERBEVILLER	GIRIVILLER
HAIGNEVILLE	HAUDONVILLE	HAUSSONVILLE	HERIMENIL
HUDIVILLER	LAMATH	LANDECOURT	LANEUVEVILLE-AUX-BOIS
LARONXE	LOREY	LOROMONTZEY	MAGNIERES
MANONVILLER	MARAINVILLER	MATTEXEY	MEHONCOURT
MONCEL-LES-	MONT-SUR-MEURTHE	MORIVILLER	MOYEN

Discipline : **357** - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **436** - Alzheimer, maladies apparentées

LUNEVILLE			
REHAINVILLER	REMENOVILLE	ROMAIN	ROZELIEURES
SAINT-BOINGT	SAINT-CLEMENT	SAINT-GERMAIN	SAINT-MARD
SAINT-REMY-AUX-BOIS	SERANVILLE	THIEBAUMENIL	VALLOIS
VATHIMENIL	VELLE-SUR-MOSELLE	VENNEZEY	VIGNEULLES
VILLACOURT	VIRECOURT	VITRIMONT	XERMAMENIL
Secteur d'intervention du SSIAD "Les Etangs" de EINVILLE AU JARD			
ANTHELUPT	ARRACOURT	ATHIENVILLE	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
BAUZEMONT	BEZANGE-LA-GRANDE	BIENVILLE-LA-PETITE	BONVILLER
BURES	COINCOURT	COURBESSEAU	CREVIC
CRION	DEUXVILLE	DROUVILLE	EINVILLE-AU-JARD
FLAINVAL	HENAMENIL	HOEVILLE	JOLIVET
JUVRECOURT	LUNEVILLE	MAIXE	MOUACOURT
PARROY	RAVILLE-SUR-SANON	RECHICOURT-LA-PETITE	SERRES
SIONVILLER	SOMMERVILLER	VALHEY	XURES
Secteur d'intervention du SSIAD de SAINT-NICOLAS DE PORT			
AZELOT	BUISSONCOURT	BURTHECOURT-AUX-CHENES	CERVILLE
COYVILLER	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	ERBEVILLER-SUR-AMEZULE	FERRIERES
GELLENONCOURT	HARAUCOURT	LENONCOURT	LUPCOURT
MANONCOURT-EN-VERMOIS	REMEREVILLE	ROSIERES-AUX-SALINES	SAFFAIS
SAINT-NICOLAS-DE-PORT	SORNEVILLE	TONNOY	VARANGEVILLE
VILLE-EN-VERMOIS			

**DECISION ARS N°2018-0049
du 15 janvier 2018**

Portant transfert de l'autorisation relative au Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR « Les 3 rivières » de Blainville-sur-l'eau, détenue par l'association ADMR « Soins à domicile Les 3 rivières » au profit de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de Meurthe et Moselle

**N° FINESS EJ : 54 000 189 8
N° FINESS ET : 54 001 278 8**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-1 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la décision ARS n° 2017-2409 du 9 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADMR « soins à domicile les 3 rivières » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « les 3 rivières » à Blainville-sur-l'Eau ;

VU la délibération du conseil d'administration du 7 septembre 2017 de l'association ADMR « soins à domicile les 3 rivières » sollicitant le transfert de l'autorisation de création et de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « les 3 rivières » à la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la délibération du conseil d'administration de la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle du 26 octobre 2017 sollicitant le transfert de l'autorisation de création et de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « les 3 rivières » préalablement accordée à l'association ADMR « soins à domicile les 3 rivières » à Blainville-sur-l'Eau ;

VU la convention de mandat de gestion établie entre la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle et les associations locales ADMR « SSIAD des 4 cantons » à Baccarat, « SSIAD les 3 rivières » à Blainville-sur-l'Eau, « SSIAD des étangs » à Einville-au-Jard, « SSIAD ADMR GARDE » à Nancy et signée le 7 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion, pour lequel l'autorisation est sollicitée, est compatible avec les objectifs du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté par décision du 7 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion pour lequel l'autorisation est sollicitée permettra de renforcer les actions d'harmonisation des pratiques professionnelles et d'amélioration de la qualité déjà mises en œuvre par le service ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion, pour lequel l'autorisation est sollicitée, est prévu pour être réalisé à moyens budgétaires constants pour le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « les 3 rivières » à Blainville-sur-l'Eau ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est et de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, relative au SSIAD Les 3 rivières à Blainville-sur-l'eau détenue par l'association ADMR Soins à domicile Les 3 rivières, est transférée à la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe et Moselle.

Cette autorisation prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle
N° FINESS : 54 000 189 8
Adresse complète : 19 ZAC et rue de la Croisette
Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1901 non R.U.P.
N° SIREN : 783 346 000

Entité établissement : SSIAD les 3 rivières
N° FINESS : 54 001 278 8
Adresse complète : 1 rue du Presbytère – 54360 Blainville-sur-l'Eau
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : service de soins Infirmiers à domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 62 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	62

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée et est détaillée en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de validité des autorisations renouvelées au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est et Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la présidente de la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle, 19 ZAC de la Croisette – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT et à Monsieur le président de l'association ADMR « soins à domicile les 3 rivières », 1 rue du Presbytère – BP 8 – 54360 BLAINVILLE-SUR-L'EAU.

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Grand Est et par délégation
La Directrice de l'autonomie

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD « Les 3 rivières »

Entité établissement : SSIAD " LES 3 RIVIERES"
N° FINESS : 540012788
Adresse complète : 1 R DU PRESBYTERE 54360 BLAINVILLE-SUR-L'EAU

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

BARBONVILLE	BAYON	BENAMENIL	BLAINVILLE-SUR-L'EAU
BORVILLE	BREMONCOURT	CHANTEHEUX	CHARMOIS
CHENEVIERES	CLAYEURES	CROISMARE	DAMELEVIERES
DOMPTAIL-EN-L'AIR	EINVAUX	ESSEY-LA-COTE	FRAIMBOIS
FRANCONVILLE	FROVILLE	GERBEVILLER	GIRIVILLER
HAIGNEVILLE	HAUDONVILLE	HAUSSONVILLE	HERIMENIL
HUDIVILLER	LAMATH	LANDECOURT	LANEUVEVILLE-AU-BOIS
LARONXE	LOREY	LOROMONTZEY	MAGNIERES
MANONVILLER	MARAINVILLER	MATTEXEY	MEHONCOURT
MONCELLE-LES-LUNEVILLE	MONT-SUR-MEURTHE	MORIVILLER	MOYEN
REHAINVILLER	REMENOVILLE	ROMAIN	ROZELIEURES
SAINT-BOINGT	SAINT-CLEMENT	SAINT-GERMAIN	SAINT-MARD
SAINT-REMY-AUX-BOIS	SERANVILLE	THIEBAUMENIL	VALLOIS
VATHIMENIL	VELLE-SUR-MOSELLE	VENNEZEY	VIGNEULLES
VILLACOURT	VIRECOURT	VITRIMONT	XERMAMENIL

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

**DECISION ARS N°2018-0050
du 15 janvier 2018**

Portant transfert de l'autorisation relative au Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR « des Etangs » de Einville-au-Jard, détenue par l'association ADMR « des Etangs » au profit de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de Meurthe et Moselle

**N° FINESS EJ : 54 000 189 8
N° FINESS ET : 54 001 301 8**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-1 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la décision ARS n° 2017-2402 du 9 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADMR « des étangs » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « des étangs » à Einville-au-Jard ;

VU la délibération du conseil d'administration du 3 octobre 2017 de l'association ADMR des étangs sollicitant le transfert de l'autorisation de création et de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « des étangs » à la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la délibération du conseil d'administration de la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle du 26 octobre 2017 sollicitant le transfert de l'autorisation de création et de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « des étangs » préalablement accordée à l'association ADMR « des étangs » d'Einville-au-Jard ;

VU la convention de mandat de gestion établie entre la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle et les associations locales ADMR « SSIAD des 4 cantons » à Baccarat, « SSIAD les 3 rivières » à Blainville-sur-l'Eau, « SSIAD des étangs » à Einville-au-Jard, « SSIAD ADMR GARDE » à Nancy et signée le 7 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion, pour lequel l'autorisation est sollicitée, est compatible avec les objectifs du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté par décision du 7 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion pour lequel l'autorisation est sollicitée permettra de renforcer les actions d'harmonisation des pratiques professionnelles et d'amélioration de la qualité déjà mises en œuvre par le service ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion, pour lequel l'autorisation est sollicitée, est prévu pour être réalisé à moyens budgétaires constants pour le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « des étangs » à Einville-au-Jard ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est et de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, relative au SSIAD des Etangs à Einville-au-Jard détenue par l'association ADMR « des Etangs », est transférée à la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe et Moselle.

Cette autorisation prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle
N° FINESS : 54 000 189 8
Adresse complète : 19 ZAC et rue de la Croisette
Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1901 non R.U.P.
N° SIREN : 783 346 000

Entité établissement : SSIAD des étangs
N° FINESS : 54 001 301 8
Adresse complète : 7 place de la Fontaine – 54370 Einville-au-Jard
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : service de soins Infirmiers à domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 53 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	53

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée et est détaillée en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de validité des autorisations renouvelées au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est et Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la présidente de la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle, 19 ZAC de la Croisette – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT et à Madame la présidente de l'association ADMR « des étangs », 7 place de la Fontaine – 54370 EINVILLE-AU-JARD.

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Grand Est et par délégation
La Directrice de l'autonomie

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD « des étangs »

Entité établissement : SSIAD DES ETANGS
N° FINESS : 54 001 301 8
Adresse complète : 7 PL DE LA FONTAINE 54370 EINVILLE-AU-JARD

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées

ANTHELUPT	ARRACOURT	ATHIENVILLE	BATHELEMONT LES BEAUZEMONT
BAUZEMONT	BEZANGE LA GRANDE	BIENVILLE LA PETITE	BONVILLER
BURES	COINCOURT	COURBESSEUX	CREVIC
CRION	DEUXVILLE	DROUVILLE	EINVILLE AU JARD
FLAINVAL	HENAMENIL	HOEVILLE	JOLIVET
JUVRECOURT	LUNEVILLE	MAIXE	MOUACOURT
PARROY	RAVILLE SUR SANON	RECHICOURT LA PETITE	SERRES
SIONVILLER	SOMMERVILLER	VAHEY	XURES

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

**DECISION ARS N°2018-0051
du 15 janvier 2018**

Portant transfert de l'autorisation relative au Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR-GARDE, détenue par l'association « Garde aide et réconfort à domicile » au profit de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de Meurthe et Moselle

**N° FINESS EJ : 54 000 189 8
N° FINESS ET : 54 002 039 3**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-1 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté DDASS/SSA n° 458 du 12 mai 2009 du préfet de Meurthe-et-Moselle autorisant l'association « Garde Aide et réconfort à Domicile » (GARDE) à créer un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 50 places pour personnes âgées à Nancy ;

VU l'adhésion de l'association « Garde Aide et réconfort à Domicile » (GARDE) à la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ARS/STMS54/PA n° 2014-0074 du 14 février 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine portant transfert à l'association « SSIAD ADMR-GARDE » de Nancy de l'autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) précédemment accordée à l'association « Garde Aide et réconfort à Domicile » de Nancy ;

VU la délibération du conseil d'administration du 19 juin 2017 de l'association « SSIAD ADMR-GARDE » sollicitant le transfert de l'autorisation de création et de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR-GARDE » à Nancy à la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la délibération du conseil d'administration de la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle du 26 octobre 2017 sollicitant le transfert de l'autorisation de création et de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR-GARDE » à Nancy préalablement accordée à l'association « SSIAD ADMR-GARDE » à Nancy ;

VU la convention de mandat de gestion établie entre la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle et les associations locales ADMR « SSIAD des 4 cantons » à Baccarat, « SSIAD les 3 rivières » à Blainville-sur-l'Eau, « SSIAD des étangs » à Einville-au-Jard, « SSIAD ADMR GARDE » à Nancy et signée le 7 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion, pour lequel l'autorisation est sollicitée, est compatible avec les objectifs du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté par décision du 7 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion pour lequel l'autorisation est sollicitée permettra de renforcer les actions d'harmonisation des pratiques professionnelles et d'amélioration de la qualité déjà mises en œuvre par le service ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion, pour lequel l'autorisation est sollicitée, est prévu pour être réalisé à moyens budgétaires constants pour le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR-GARDE » à Nancy ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est et de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, relative au SSIAD ADMR GARDE à Nancy détenue par l'association ADMR GARDE, est transférée à la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe et Moselle.

Cette autorisation prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle
N° FINESS : 54 000 189 8
Adresse complète : 19 ZAC et rue de la Croisette
Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1901 non R.U.P.
N° SIREN : 783 346 000

Entité établissement : SSIAD ADMR-GARDE
N° FINESS : 54 002 039 3
Adresse complète : 13-15 boulevard Joffre – 54000 Nancy
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : service de soins Infirmiers à domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	50

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée et figure en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de validité des autorisations renouvelées au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est et Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la présidente de la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Meurthe-et-Moselle, 19 ZAC de la Croisette – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT et à Monsieur le président de l'association « SSIAD ADMR-GARDE », 13/15 boulevard Joffre – 54000 NANCY.

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Grand Est et par délégation
La Directrice de l'autonomie

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD ADMR-GARDE

Entité établissement : SSIAD ADMR-GARDE
N° FINESS : 54 002 039 3
Adresse complète : 13-15 BOULEVARD JOFFRE – 54000 NANCY

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées

Commune de NANCY

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

**DECISION ARS N°2018-0052
du 15 janvier 2018**

**Portant transfert de l'autorisation relative au SSIAD de Neuves-Maisons, détenue par
l'Association Hospitalière Saint Eloi au profit de l'Association « Les Maisons
Hospitalières » de Nancy**

**N° FINESS EJ : 54 000 012 2
N° FINESS ET : 54 001 899 1**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU les articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux soins infirmiers à domicile ;

VU les articles D.312-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la décision ARS n° 2017-2415 du 9 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Hospitalière Saint Eloi pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Neuves-Maisons ;

VU les statuts de l'association « Les maisons hospitalières », sise 90 rue des Ponts à 54000 Nancy, en date du 11 décembre 2017;

VU le traité de fusion du 11 décembre 2017 signé entre l'Association de la Maison Hospitalière Saint Charles de Nancy et l'Association Hospitalière Saint Eloi de Neuves-Maisons ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion, pour lequel l'autorisation est sollicitée, est compatible avec les objectifs du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté par décision du 7 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion pour lequel l'autorisation est sollicitée permettra de poursuivre la dynamique de mutualisation des moyens et d'amélioration de la qualité engagée par les deux structures pour leurs activités médico-sociales ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion, pour lequel l'autorisation est sollicitée, est prévu pour être réalisé à moyens budgétaires constants pour le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Neuves-Maisons ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est, de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, relative au SSIAD de Neuves-Maisons détenue par l'Association Hospitalière Saint Eloi est transférée à l'Association Les Maisons Hospitalières de Nancy.

Cette autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « les maisons hospitalières »
N° FINESS : 54 000 012 2
Adresse complète : 90 rue des Ponts – 54000 Nancy
Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1901 non R.U.P.

Entité établissement : SSIAD de Neuves-Maisons
N° FINESS : 54 001 899 1
Adresse complète : 5 rue Aristide Briand – 54230 Neuves-Maisons
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : service de soins Infirmiers à domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	50

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée et est détaillée en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est et madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le président de l'association « les maisons hospitalières » de Nancy et à Monsieur le président de l'association hospitalière Saint Eloi de Neuves-Maisons.

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Grand Est et par délégation
La directrice de l'autonomie

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD de Neuves-Maisons

Entité établissement : SSIAD de Neuves-Maisons
N° FINESS : 540018991
Adresse complète : 5 rue Aristide Briand 54230 Neuves-Maisons

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

BAINVILLE-SUR-MADON	CHALIGNY	CHAVIGNY	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
HOUEMONT	LUDRES	MAIZIERES	MARON
MEREVILLE	MESSEIN	NEUVES-MAISONS	PONT-SAINT-VINCENT
RICHARMENIL	SEXEY-AUX-FORGES		

**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°(xxxx) / ARS N°2017 – 3731
du 7 novembre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à l'ADAPEI
pour le fonctionnement du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LA
TRAVERSIERE » sis à NOMEXY**

**ANNULE ET REMPLACE l' ARRETE D'AUTORISATION
ARS N°2017- 2091 / PDS / Direction N°2017 – 185 du 16 juin 2017**

**N° FINESS EJ : 88085068
N° FINESS ET : 880788427**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de des Vosges et de M. le Directeur Général de l'ARS n° 2013-0984-PDS/SESMS/N°2013-181 du 21 novembre 2013 modifiant la

capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé géré par l'ADAPEI des Vosges et portant sa capacité à 36 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ADAPEI pour la gestion du FAM « La Traversière » à NOMEXY.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI

N° FINESS : 880785068
Adresse complète : 7 RUE ANTOINE HURALT CS 20004 88027 EPINAL CEDEX
Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité publique)
N° SIREN : 775717366

Entité établissement : FAM « La Traversière » à NOMEXY

N° FINESS : 880788427
Adresse complète : 1 RUE JEANNE D'ARC 88440 NOMEXY
Code catégorie : 437 *Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (FAM)*
Code MFT : 09 (ARS PCD mixte, habilité aide sociale)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939	11 (Hébergement Complet Internat)	111 (Retard Mental Profond ou Sévère)	36

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de ADAPEI sis 7 rue Antoine Hurault- CS 20004-88027 Epinal CEDEX.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental
des Vosges,
Par délégation,
L'adjoint au Directeur Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités

Edith CHRISTOPHE

Véronique MARCHAL

DECISION-ARRETE ARS n°20178/....._0143 en date du 12 janvier 2018

Fixant la liste du personnel et des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts du

**LE DIRECTEUR GENERAL
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
 Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment ~~ses~~ articles L.1123-1 et suivants, L.1432-3, L.1432-4, L.1451-1, D.1432-15 et suivants, R.1451-1 et suivants, R.6313-5, R. 1413-84, L. 1451-1 et ses articles R.1451-1 à R.1451-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

Vu le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 portant fixation de la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L.1451-1 du code de la santé publique, 31 mars 2017, portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction N° DAJ/Pôle déontologie/2017/337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé

DECIDE

Article 1 : Les fonctions exercées par les agents de l'ARS Grand Est, visées à l'article R.1451-1 du code de la santé publique, relevant du dispositif de déclaration publique d'intérêts sont :

– Les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement visés à l'article R.1451-1, I, 3° du code de la santé publique ;

Mis en forme : Espace Après : 0 pt, Interligne : simple

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Justifié

Code de champ modifié

Mis en forme : Default, Justifié, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et latins, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et les chiffres

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 10 pt

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 10 pt

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 10 pt

Mis en forme : Normal, Justifié, Retrait : Première ligne : 0 cm, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 10 pt, Non Gras

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 10 pt, Non Gras

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 10 pt, Non Gras

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 10 pt, Non Gras

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 0 cm

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police :Non Gras

- Les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités techniques ou produits entrant dans le champ de compétence de l'ARS en matière de santé publique et de sécurité sanitaire visés à l'article R 1451-1,III,2° du code de la santé publique ;
- Les agents, visés à l'article R 1451-1,III,1° du code de la santé publique, participant directement à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à la déclaration publique d'intérêts.

Article 12 : Les instances de l'Agence régionale de Santé Grand Est dont les membres relèvent du dispositif de déclarations publiques d'intérêts prévu à l'article L1451-1 du Code de la santé publique sont :

- Le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé, visé à l'article L.1432-3 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de la prévention de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée à l'article D.1432-36 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée à l'article D.1432-38 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée pour la prise en charge et l'accompagnement médicaux-sociaux, visée à l'article D 1432-40 du code de la santé publique ;
- Le sous-comité ~~des transports de chaque comité départemental de l'~~d'aide médicale urgente, de la permanence des soins ~~et chargé~~ des transports sanitaires, visé par l'article R.6313-5 du code de la santé publique ;
- ~~Les~~ La commissions d'information et de sélection d'appel à projets ~~social ou~~ médico-social ux, visées par l'article L.313-1-1 et l'article R.313-~~42-5~~ du code de l'action sociale et des familles ;
- Les comités de protection des personnes, visés par ~~l'~~ l'article L.1123-1 du code de la santé publique ;
- La commission de conciliation et d'indemnisation visée à l'article L 1142-5 du code de la santé publique.

Relèvent par ailleurs du dispositif de déclarations publiques d'intérêts prévu à l'article L1451-1 du Code de la santé publique ;

- Le correspondant régional d'hémovigilance ;
- Les experts invités au sein des structures du réseau régional de vigilance et d'appui visé à l'article L 1435-62 du code de la santé publique ;
- Les personnes invitées au sein des instances et organismes visés à l'article L 1451-1 du code de la santé publique, l'Observatoire du Médicament, des Dispositifs médicaux et de l'Innovation Thérapeutique (Omédit) ;
- Le centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPIAS) ;

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Couleur de police : Automatique, Non Surlignage

Mis en forme : Justifié, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Police :Arial

Mis en forme : Couleur de police : Automatique, Non Surlignage

Mis en forme : Couleur de police : Automatique, Non Surlignage

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Couleur de police : Automatique, Non Surlignage

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Commenté [*1]: Attendre instruction DAJ qui doit se prononcer très prochainement !

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

~~**Article 2 :** La liste des fonctions exercées par les agents de l'ARS Grand Est, visées à l'article R.1451-1 du code de la santé publique, tenus à l'obligation de déclaration publique d'intérêts :~~

Mis en forme : Justifié

- ~~— Le directeur général, ainsi que les membres associés du comité exécutif et du comité de direction ;~~
- ~~— Les agents de catégorie A ou équivalents, exerçant des fonctions de direction et d'encadrement ;~~
- ~~— Les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétence de l'ARS en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;~~
- ~~— Les agents participant directement à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à la déclaration publique d'intérêts.~~

~~**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.~~

~~**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.~~

Fait à Nancy, le 12 janvier 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

ARRETE ARS n°2018/363 du 19 janvier 2018

portant désignation d'associations de personnes handicapées dans le cadre de la stérilisation à visée contraceptive.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2123-2 et R.2123-1 à R.2123-7 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

CONSIDERANT les termes de l'article R.2123-2 du code de la santé publique prévoyant la désignation des associations de personnes handicapées mentionnées au 3°, par le directeur général de l'agence régionale de santé, dans le cadre de la composition du comité d'experts ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées, conformément à l'article R.2123-2 du code de la santé publique, les associations suivantes :

- AEIM, 6 allée de Saint-Cloud, 54600 VILLERS les NANCY
- ADAPEI de la Meuse, route de Neuville, 55800 VASSINCOURT
- UDAPEIM, 38 avenue Foch, 57000 METZ
- Association tutélaire des Vosges, 8 allée des Blanches Croix, 88000 EPINAL.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par
Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2018-0090 du 9 janvier 2018

Autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments
www.pharmaciewantz-dinsheimsurbruche.mesoigner.fr de l'officine de pharmacie sise
172 rue du Général de Gaulle 67190 DINSHEIM SUR BRUCHE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 2018-0013 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane WANTZ le 20 décembre 2017 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse www.pharmaciewantz-dinsheimsurbruche.mesoigner.fr ;

Considérant que Monsieur Stéphane WANTZ, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Strasbourg le 12 février 1998,
- être titulaire depuis le 29 octobre 2012 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001210896 ;

Considérant que l'implantation de l'officine de pharmacie ouverte au public dans un local situé 172 rue du Général de Gaulle à 67190 DINSHEIM SUR BRUCHE, actuellement exploitée en nom propre et dont le nom commercial est Pharmacie des Trois Vallées, a été régulièrement autorisée par arrêté ARS Alsace n° 2012/275 du 7 mai 2012 et que son titulaire peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 67#000490 ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet et les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande, de même que les locaux de l'officine concernée, devraient pouvoir permettre à Monsieur Stéphane WANTZ d'exploiter en toutes circonstances, le site internet www.pharmaciewantz-dinsheimsurbruche.mesoigner.fr en respectant toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité concernée ;

ARRETE

Article 1 : La création du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse www.pharmaciewantz-dinsheimsurbruche.mesoigner.fr de l'officine de pharmacie implantée 172 rue du Général de Gaulle 67190 DINSHEIM SUR BRUCHE est autorisée, permettant à Monsieur Stéphane WANTZ de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 67#000490, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

Direction de la Stratégie
Département Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n°2018/ du __/__/2018

Modifiant l'ARRETE ARS n°2017/ 2267 du 6/7/2017

**Portant renouvellement des membres de la Commission d'Evaluation des Besoins de
Formation et de la
Commission de subdivision - formation répartition - de Strasbourg**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études en médecine et plus particulièrement l'article 21, I & III ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/2267 du 06/07/2017 portant renouvellement des membres de la Commission d'Evaluation des Besoins de Formation et de la Commission de subdivision - formation répartition - de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU les propositions formulées par les différents organismes consultés ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de ces commissions au regard des dernières propositions de désignation formulées.

ARRETE

Article 1er :

La Commission d'Evaluation des Besoins de Formation de la subdivision de Strasbourg comprend, après modification, les membres suivants, *présents ou représentés* :

Avec voix délibérative :

- 1° Monsieur le Professeur Jean SIBILIA, directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, **président de la commission** ;
- 2° Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- 3° Les coordonnateurs locaux ;
- 4° M. le Pr. Jean-Marie DANION, président de la commission médicale d'établissement des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- 5° Cinq représentants étudiants :
 - ✓ Discipline Médicale :
 - Mme Marine FALQUET, interne de Médecine Générale
 - M. Christophe MARCOT, interne de Pneumologie
 - M. Mohamad KANSO, interne de Médecine cardiovasculaire
 - ✓ Discipline Chirurgicale :
 - Mme Maurise SAUR, interne de Chirurgie orthopédique et traumatologie
 - M. Jimmy CHAMMAS, interne d'Ophtalmologie
- 6° Mme Danièle GIUGANTI directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

Avec voix consultative :

- 1° M. Christophe GAUTIER, directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
 - Mme Christine FIAT, directrice des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- 2° M. le Dr Denis REISS, secrétaire général du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins ;
- 3° le pilote de chaque formation spécialisée transversale.
En instance de désignation

Lorsque cette commission traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibérative :

- 1° M. Jean - Pierre GIES, Directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, **en coprésidence** avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ;

2° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de Biologie Médicale ;

Mme Audrey SCHALCK, représentante médecins

M. Nicolas GALMICHE, représentant pharmaciens

Article 2 :

La commission de subdivision, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend après modification, les membres suivants, *présents ou représentés* :

Avec voix délibérative :

1° M. Christophe LANNELONGUE directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, **président de la commission** ;

2° M. Jean SIBILIA, directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ;

3° M. Christophe GAUTIER, directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

4° M. le Pr. Jean-Marie DANION, président de la commission médicale d'établissement des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

5° M. le Dr Jean SENGLER, président de la Commission Médicale d'Etablissement du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ;

6° Mme le Dr Muriel CASTELNOVO, présidente de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier d'Erstein ;

7° M. le Dr Philippe PETITJEAN, président de commission médicale d'établissement - GHSV - Clinique Sainte Anne ;

8° M. le Dr Sydney SOVANN, président de commission médicale d'établissement - Clinique de l'Orangerie ;

9° Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins :

Collège des Médecins Généralistes

M. le Dr Pierre - Paul SCHLEGEL

Collège des Anesthésistes, Obstétriciens et Chirurgiens

Aucune désignation

Collège des Médecins Spécialistes

M. le Dr Pascal CHARLES

10° Cinq enseignants titulaires ou associés :

✓ Discipline Médicale :

Mme le Pr. Christine TRANCHANT, service de neurologie, Hôpital de Hautepierre, Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

M. le Pr Laurent ARNAUD, service de rhumatologie, Hôpital de Hautepierre, Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

M. le Dr Jean-Luc GRIES, enseignant de médecine générale

✓ Discipline Chirurgicale :

M. le Pr. Arnaud SAUER, service d'Ophtalmologie, Nouvel Hôpital Civil, Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

M. le Pr Matthieu EHLINGER, service de chirurgie orthopédique, Hôpital de Hautepierre, Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

11° Cinq représentants étudiants :

✓ Discipline Médicale :

Mme Marine FALQUET, interne de Médecine générale

M. Christophe MARCOT, interne de Pneumologie

M. Mohamad KANSO, interne de Médecine cardiovasculaire

✓ Discipline Chirurgicale :

Mme Maurise SAUR, interne de Chirurgie orthopédique et traumatologie

M. Jimmy CHAMMAS, interne d'Ophtalmologie

12° Mme Christine FIAT, directrice des Hôpitaux Civils de Colmar ;

13° M. François COURTOT, directeur du centre hospitalier de Rouffach ;

14° M. Olivier MULLER, Directeur, clinique du Diaconat Roosevelt (Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse) ;

15° M. Patrick WISNIEWSKI, Directeur de la clinique de l'Orangerie ;

16° Mme Danièle GIUGANTI directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

Avec voix consultative :

1° Un directeur d'établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

Mme Rebecca D'ANTONIO, directrice adjointe AURAL

2° M. le Dr Denis REISS, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins.

Les coordonnateurs régionaux peuvent assister avec voix consultative.

Autres membres invités :

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de cette spécialité.

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel pour les étudiants suivants la dite formation.

Article 3 :

Lorsque la commission de subdivision de Strasbourg dans sa formation répartition traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibérative, présents ou représentés :

- 1° M. Jean - Pierre GIES, Directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, **en coprésidence** avec le Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ;
- 2° M. le Pr Benoît JAULHAC, médecin enseignant titulaire proposé par le Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ;
- 3° M. le Pr Jean-Marc LESSINGER, pharmacien enseignant proposé par le Directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie ;
- 4° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;
- M. Lionel BARRAND, représentant médecin
- M. Vincent CAMBERLEIN, représentant pharmacien
- 5° M. Claude WINDSTEIN, représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens ;
- 6° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de Biologie Médicale ;
- Mme Audrey SCHALCK, représentants médecins
- M. Nicolas GALMICHE, représentant pharmaciens

Article 4 :

Tout intéressé a la faculté de former contre cet arrêté un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, soit l'un et l'autre ou les trois, durant deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de la stratégie

Dr Carole CRETIN

ARRETE ARS n°2018/0414 du 24/01/2018

**Portant agrément régional de l'association Chambre de consommation d'Alsace
CCA
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R1114-16 ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la Chambre de consommation d'Alsace – CCA ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 22 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

l'association Chambre de Consommation d'Alsace - CCA
7 rue de la Brigade Alsace-Lorraine – BP 6 - 67064 Strasbourg Cedex

Article 2 : le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Grand Est ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif régional de la région Grand Est.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de
l'ARS Grand Est,
Le Directeur de la qualité, de la
performance et de l'innovation

Laurent DAL MAS

Direction Générale

Décision n° 2017 - 11 du 5 janvier 2018

Portant autorisation de renouvellement d'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques de moelle osseuse autologues et allogéniques sur le site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1242-1 et R.1242-1 et suivants,

VU la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU la décision du 4 octobre 2013 de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine accordant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques de moelle osseuse autologues et allogéniques,

VU la demande présentée le 8 septembre 2017 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques de moelle osseuse autologues et allogéniques,

VU le rapport et l'avis favorable, sous réserve, émis le 5 décembre 2017 par Madame la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine,

CONSIDERANT que l'établissement remplit toutes les conditions techniques, sanitaires et médicales requises,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'accorder le renouvellement d'autorisation pour les activités suivantes au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, Hôpitaux de Brabois – Rue du Morvan – 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY (FINESS EJ : 540023264- FINESS ET 540002698):

- prélèvement de cellules hématopoïétiques de moelle osseuse autologues et allogéniques

sous réserve de préciser les éléments suivants :

- les procédures de circuit et prise en charge des donneurs ;
- les modalités de sélection des donneurs ;
- les modes opératoires de prélèvement ;
- les éléments concernant le système d'assurance qualité (accréditation JACIE, manuel assurance ...)

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente soit le 10 avril 2018.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Signé par

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2017 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2018 - 0200 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 54000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 875 513,84 €** dont :

- * 1 810 318,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 706 875,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 612,04 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 23 270,05 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 653,74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 146,32 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 74 846,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 914,50 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 21 068,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 40 096,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 534,66 € soit :
534,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
1 611,84 € soit :

1 611,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
1 883,48 € soit :

1 883,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0127 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 149 497,68 €** dont :

- * 1 880 904,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 648 106,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 120 109,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 2 848,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 473,75 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 447,99 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 77 918,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 229 443,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 38 396,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 753,40 € soit :
753,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0201 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **490 025,20 €** dont :

- * 487 734,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

385 559,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

24 958,89 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

77 215,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 2 265,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25,12 € soit :

25,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2018 - 0113 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles HC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **198 341,12 €** dont :

* 198 341,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

198 341,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2018 - 0202 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 806 163,61 €** dont :

* 1 781 669,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 762 581,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

5 869,72 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

1 307,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 402,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

8 508,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 9 716,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 14 760,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18,16 € soit :

18,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2018 - 0179 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 230 291,33 €** dont :

* 2 174 681,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 021 902,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

56 016,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
3 753,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
21 788,51 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
3 986,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
3 174,43 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
64 058,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 41 158,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 7 709,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 756,18 € soit :
6 756,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -14,14 € soit :

-14,14 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0203 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **36 878 629,78 €** dont :

* 32 516 789,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

31 824 550,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

22 392,49 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

32 451,27 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

132 260,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

40 853,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

422 260,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

42 021,25 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe

* 2 429 008,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 176 227,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 1 438 133,16 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 47 549,17 € soit :
45 954,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 561,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

33,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 434,94 € soit :

5 434,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 50 450,54 € soit :

38 941,70 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

6 038,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

5 470,63 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 215 036,80 € soit :

220 752,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

-8 868,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

1 532,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

1 009,11 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

611,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

ARRETE ARS n° 2018 - 0114 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 197 092,26 €** dont :

* 3 363 930,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 357 585,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

2 717,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

3 627,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 811 617,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

- * 5 358,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 3 577,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 613,64 € soit :
3 809,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 803,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
5 587,93 € soit :

- 936,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 4 651,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
407,22 € soit :

- 392,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 15,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0115 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **196 161,07 €** dont :

- * 196 161,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
196 161,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0116 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 452 738,27 €** dont :

- * 4 199 081,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 733 715,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
155 853,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
3 621,25 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
60 797,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
25 001,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
220 091,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 210 057,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 224,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 36 408,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 285,41 € soit :
2 285,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
4 680,94 € soit :

- 2 304,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 376,77 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0117 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **77 726,89 €** dont :

- * 77 726,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 77 726,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0118 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 734 750,56 €** dont :

- * 2 549 307,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 179 024,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 272 909,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 639,87 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 19 238,91 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 351,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 731,59 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 64 411,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 135 591,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 16,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 44 666,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 359,78 € soit :
4 359,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 807,29 € soit :

- 191,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 321,67 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 293,79 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0119 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **144 817,03 €** dont :

- * 144 081,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 144 081,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 735,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0120 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **103 439,43 €** dont :

- * 103 439,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 103 439,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0180 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 670 013,81 €** dont :

- * 4 296 455,41 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 882 318,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 178 585,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 6 488,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 54 090,80 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 339,85 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 163 632,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 360 062,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 364,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 098,75 € soit :
8 098,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 033,24 € soit :

- 855,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 3 177,64 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0181 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **42 744,87 €** dont :

- * 42 744,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 42 744,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0182 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 903 805,34 €** dont :

- * 3 647 504,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 490 209,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 30 945,79 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 13 052,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 881,79 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 112 415,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 175 568,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -940,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 40 172,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 386,67 € soit :
4 386,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 37 113,05 € soit :
37 113,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 0204 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **271 862,01 €** dont :

- * 271 862,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 271 862,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0121 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **60 482,96 €** dont :

- * 60 482,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 60 482,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0122 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **394 099,64 €** dont :

- * 394 099,64 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

394 099,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0123 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINT-ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **419 501,54 €** dont :

- * 411 965,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 411 248,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 301,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 415,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 536,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0205 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **890 006,06 €** dont :

- * 2 683 567,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 670 691,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 265,25 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 4 134,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 000,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 476,64 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 728 128,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 69 211,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 406 833,48 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 265,19 € soit :

- 1 261,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 003,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0206 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **834 482,97 €** dont :

- * 825 911,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

624 993,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
200 918,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
* 8 571,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2018 - 0124 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **522 777,28 €** dont :

* 522 777,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
522 777,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2018 - 0183 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **24 440 876,77 €** dont :

* 21 957 833,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
20 876 632,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
157 819,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
16 971,56 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
36 726,72 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
184 365,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
31 417,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
653 899,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 1 486 629,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 118 900,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 768 612,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 29 747,43 € soit :
25 973,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
3 774,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 69 174,63 € soit :

67 691,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 482,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 979,15 € soit :

3 081,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
6 898,09 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2018 - 0125 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 512 025,14 €** dont :

- * 2 344 739,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 135 348,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 75 219,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 2 546,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 29 884,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 530,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 100 210,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 113 311,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 4 676,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 49 298,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0126 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 532 664,36 €** dont :

- * 3 367 785,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 089 086,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 27 009,60 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 7 299,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 60 201,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 798,79 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 183 389,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 134 917,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 55,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 19 626,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 026,35 € soit :
10 026,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 253,97 € soit :

- 199,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 54,05 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0207 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 013 570,37 €** dont :

- * 5 419 892,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 381 626,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 644,18 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 13 890,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 23 730,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 474 514,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 117 557,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 606,40 € soit :
1 606,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0184 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 880007059
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **442 344,99 €** dont :

- * 4 022 467,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 784 357,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 681,68 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 49 765,43 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 421,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 176 241,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 773 664,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -404 253,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 39 308,53 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 869,68 € soit :
6 869,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 288,46 € soit :

- 1 895,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 393,25 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0185 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 880007299
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **493 333,14 €** dont :

- * 2 401 831,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 287 901,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 848,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 28 939,31 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 686,64 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 81 455,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 55 807,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 35 697,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -4,18 € soit :

- 4,18 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0208 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 880780077
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **792 337,04 €** dont :

- * 2 658 224,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 498 524,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 5 375,44 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 37 618,64 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 7 123,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 109 582,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 72 361,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 53 775,45 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 958,08 € soit :
7 958,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
17,18 € soit :

17,18 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2018 - 0186 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 880780093
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **308 764,52 €** dont :

- * 3 038 537,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 918 951,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 693,75 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 25 493,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 345,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 83 053,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 101 477,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 076,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 158 572,69 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 072,35 € soit :
3 072,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
27,86 € soit :

27,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2018 - 0135 du 11/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 080000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **746 039,16 €** dont :

- * 1 672 137,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 596 617,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 255,07 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 18 237,41 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 208,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 53 818,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 62 730,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 11 094,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
76,69 € soit :

76,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2017 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2018 - 0130 du 11/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **108 412,05 €** dont :

- * 6 396 138,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 119 312,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 371,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 65 155,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 791,64 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 192 507,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 534 462,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 24 589,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 130 707,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 546,90 € soit :

- 4 283,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 4 263,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

10 673,66 € soit :

- 10 673,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

3 293,70 € soit :

- 403,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 126,05 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 764,02 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0211 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **539 976,84 €** dont :

- * 1 523 997,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 362 421,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 83 774,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 23 193,07 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 151,95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 51 456,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 15 959,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

19,48 € soit :

- 19,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0227 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **281 523,53 €** dont :

- * 248 199,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 45 933,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 202 266,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

* 33 323,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0228 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **136 797,27 €** dont :

- * 106 410,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 104 375,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 617,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 416,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 30 387,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0229 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **683 058,48 €** dont :

- * 1 551 772,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 520 062,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 557,02 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 7 171,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 23 981,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 26 826,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 103 891,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 567,23 € soit :
567,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0131 du 11/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 057 365,29 €** dont :

- * 8 124 157,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 7 691 554,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 18 925,69 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 81 533,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 13 353,98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 318 789,43 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 845 206,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -145 599,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 190 627,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 29 229,30 € soit :
28 024,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
391,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
813,47 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 262,70 € soit :
12 262,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 482,31 € soit :

- 1 034,70 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 447,61 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0212 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 279 431,47 €** dont :

- * 1 146 140,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 901 939,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 102 827,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 460,21 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 40 605,95 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 373,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 99 933,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 132 841,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 381,48 € soit :
381,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 67,26 € soit :

- 67,26 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0213 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 517 552,11 €** dont :

- * 16 356 706,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 15 808 393,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 10 315,93 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 19 447,94 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 100 847,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 16 919,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 819,77 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 304 962,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 90 000,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 1 977 854,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 227 345,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 899 266,17 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 52 376,48 € soit :
49 907,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 468,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 003,59 € soit :

- 1 235,10 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 575,15 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 1 193,34 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0230 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **478 391,19 €** dont :

- * 3 231 997,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 038 382,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 525,71 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 50 553,85 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 019,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 126 001,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 2 515,44 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 148 629,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 91 659,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 467,99 € soit :
467,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 636,68 € soit :

- 3 568,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 2 067,76 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0214 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **276 385,63 €** dont :

- * 2 117 927,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 925 905,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 67 934,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 7 695,30 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 24 582,12 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 985,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 84 825,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 83 197,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 55 011,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 20 249,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0132 du 11/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **825 709,18 €** dont :

- * 823 540,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 759 863,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 226,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 18 751,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 163,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 41 535,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 168,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0133 du 11/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **876 274,19 €** dont :

- * 2 206 812,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 201 977,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 75,78 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 788,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 970,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 657 986,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 838,04 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 637,16 € soit :

- 715,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 9 921,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0215 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **547 018,29 €** dont :

- * 1 518 850,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 275 368,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 723,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 58 230,85 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 222,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 177 305,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 20 502,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 856,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 809,35 € soit :

- 362,70 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 446,65 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0216 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 097 417,54 €** dont :

- * 2 886 525,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 735 625,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 705,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 31 210,14 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 9 329,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 100 654,47 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 140 039,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 69 212,33 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 611,84 € soit :

- 1 611,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 28,89 € soit :

- 28,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0134 du 11/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **90 489,90 €** dont :

- * 90 489,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 90 489,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0099 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **43 062 950,08 €** dont :

- * 35 943 102,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 35 149 088,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 14 770,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 17 918,98 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 51 762,99 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 183 891,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 63 862,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 461 799,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 7,52 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 4 351 723,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 533 990,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 858 861,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 226 706,84 € soit :

- 193 039,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 31 176,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 2 490,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

61 417,05 € soit :

53 832,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
7 584,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
3 258,39 € soit :

3 258,39 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 83 890,14 € soit
:

83 890,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 0100 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 583,02 €** dont :

* 19 583,02 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
19 583,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0199 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **423 513,48 €** dont :

* 324 994,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
319 678,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
353,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
4 962,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 98 519,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0195 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 211 541,93 €** dont :

* 3 085 647,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 853 715,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
4 243,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
45 332,40 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
1 064,79 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
7 420,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
173 871,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 48 127,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 73 948,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 600,47 € soit :
3 600,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 216,97 € soit :

212,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
4,42 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0101 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 130 013,79 €** dont :

- * 2 458 534,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 456 930,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 713,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 890,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 663 317,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 5 819,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1,71 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 341,06 € soit :
613,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 727,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0102 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 845 484,75 €** dont :

- * 1 825 160,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 802 208,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 15,16 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 9 318,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 13 619,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 054,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 11 356,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 912,34 € soit :
1 912,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0103 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 655 363,13 €** dont :

- * 4 044 519,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 960 168,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 26 606,04 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 438,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 54 307,81 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 510 381,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 61 521,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 26 712,61 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 227,41 € soit :
12 227,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0196 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 654 217,76 €** dont :

- * 7 088 253,04 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 788 772,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 910,71 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 69 467,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 840,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 211 262,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 229 575,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 323 466,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 474,68 € soit :
11 705,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
769,40 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 448,21 € soit :

- 434,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 14,08 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0104 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 882 045,63 €** dont :

- * 2 675 515,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 510 505,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 277,39 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 36 889,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 813,87 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 121 028,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 96 906,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 49 691,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 58 851,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 076,26 € soit :
1 076,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,42 € soit :

4,42 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0105 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 126 931,99 €** dont :

- * 1 082 229,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 008 061,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 244,80 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 16 011,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 500,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 54 410,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 4 142,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 40 294,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 265,10 € soit :

- 233,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 31,47 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0106 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **437 201,54 €** dont :

- * 437 201,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 437 201,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0107 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **223 722,32 €** dont :

- * 221 997,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 221 997,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 724,55 € soit :

- 1 724,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0108 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **558 318,86 €** dont :

- * 527 472,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 423 670,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 94 924,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 591,5 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 114,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 171,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 30 839,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,27 € soit :

7,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0109 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **103 266,19 €** dont :

- * 103 266,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 103 266,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0197 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **14 624 801,32 €** dont :

- * 12 657 053,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 12 190 369,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 12 084,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 97 369,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 39 353,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 317 877,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 425 618,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 16 764,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 505 319,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 994,54 € soit :

- 11 183,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 810,63 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 050,88 € soit :

3 192,25 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 858,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0110 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **644 567,64 €** dont :

* 644 552,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
547 048,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
26 586,92 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
1 386,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
69 530,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15,51 € soit :

15,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0111 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **111 874,12 €** dont :

* 111 874,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
111 874,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0112 du 10/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 239 624,99 €** dont :

* 3 769 299,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 736 221,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
37,89 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
10 610,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
22 429,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 204,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 470 115,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5,23 € soit :

5,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0198 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 112 882,92 €** dont :

- * 16 340 233,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 15 609 660,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 41 319,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 161 674,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 39 782,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 487 797,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 109 255,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 231 483,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 327 029,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 89 298,73 € soit :

- 70 083,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 8 436,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 10 778,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

-4 939,13 € soit :

- 4 939,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

5 457,66 € soit :

- 757,34 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 772,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 3 928,08 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15 062,70 € soit :

- 238,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
 - 15 301,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
-
-

ARRETE ARS n° 2018 - 0187 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **304 280,81 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 60 364,42 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0188 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **111 817,11 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0189 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **191 711,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 610,04 € soit :

- 106,1 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 463,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 40,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 6,52 € soit :

- 6,52 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2018 - 0190 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **82 979,85 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0191 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **160 701,20 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0192 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **46 706,94 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0193 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUUVRE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **280 960,19 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0194 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **139 934,85 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 16 786,52 € soit :

5 767,75 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

11 018,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 100 131,67 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0209 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0210 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **71 549,62 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0217 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,36 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 16 966,60 € soit :

16 966,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0221 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 021,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0222 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,45 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0223 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **108 515,45 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0224 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **154 648,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0225 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,23 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 233,21 € soit :

4 233,21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0226 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0233 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **762 909,06 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 6 205,81 € soit :

1 071,26 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 790,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 343,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0234 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **57 606,87 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2017 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2018 - 0235 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0231 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **364 169,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 0232 du 17/01/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **336 381,60 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 802,95 € soit :

2 504,75 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

6 177,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

120,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 3 732,20 € soit :

3 732,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017- 4187 du 7 décembre 2017
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'EPINAL
(département des Vosges)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-2875 du 25 novembre 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet des Vosges en date du 6 décembre 2017 actant le renouvellement des mandats des trois personnes qualifiées à savoir, Madame DULER et Madame MONDON et Monsieur WONNER ;

Vu la désignation en date du 16 novembre 2017 de la Commission Médicale d'Etablissement de Monsieur le Docteur Marc LEMAU de TALANCE, en remplacement de Madame le Docteur Céline HOMEL, en qualité de représentant de la CME au sein du conseil de surveillance du CHI Emile Durkheim d'Epinal;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le mandat des personnalités qualifiées dont le nom suit, est renouvelé :

- Madame Monique BRUNNER et Monsieur Jean-Pierre MOINAUX, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Catherine MONDON (ASP ENSEMBLE), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges ;
- Monsieur Pascal WONNER (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;
- Madame Nathalie DULER (APF), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges ;

Article 2 :

Monsieur le Docteur Marc LEMAU de TALANCE est nommé, avec voix délibérative, en qualité de, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Article 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM à Epinal est donc définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Michel HEINRICH, Député, Maire de la commune d'Epinal ;

Monsieur Frédéric CHEVALLEY, représentant de la commune de CAPAVENIR Vosges, principale commune d'origine des patients, autre que celle siège de l'établissement ;

Madame Christiane BALLAND et Monsieur Jean-Claude MORETTON, représentants de la communauté d'agglomération à laquelle appartiennent les communes d'Epinal et de Thaon-les-Vosges ;

Monsieur Benoît JOURDAIN, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges.

2°) Au titre des représentants du personnel

Madame Sylvie MATHIEU, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;

Monsieur le Docteur Marc LEMAU de TALANCE et Madame le Docteur Sylvie PREVOT, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

et Madame le Docteur Sylvie PREVOT représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur Francis CHARTIER (CFDT) et Monsieur Patrick GENAY (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Madame Monique BRUNNER et Monsieur Jean-Pierre MOINAUX, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Madame Catherine MONDON (ASP ENSEMBLE), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges;

Monsieur Pascal WONNER (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Nathalie DULER (APF), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

Monsieur Roger THIAVILLE, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 7 décembre 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice
du Département Prospective et Gestion des Ressources
Humaines en Santé

Sabine RIGON

ARRETE ARS n°2018-0480 du 30/01/2018

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L.1421-1 à 3, L.3116-3, L.3515-1, L.5413-1, L.5431-1, L.5461-1, L.5462-1, L.6324-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-13 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°4864640 du 23 août 2013 portant affectation de Madame Anne-Cécile SCHIEBER en qualité de médecin inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à effet du 01/10/2013.

ARRETE

Article 1er : Madame Anne-Cécile SCHIEBER, du corps des Médecins inspecteurs de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2018-0472 du 30/01/2018

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L.1421-1 à 3, L.3116-3, L.3515-1, L.5413-1, L.5431-1, L.5461-1, L.5462-1, L.6324-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-13 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°5177377 du 15 septembre 2015 portant affectation de Madame Josephine MAROTTA en qualité de médecin inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à effet du 01/10/2015.

ARRETE

Article 1er : Madame Josephine MAROTTA, du corps des Médecins inspecteurs de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2018-0475 du 30/01/2018

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1421-1 à 3, L.5411-1 à 4, L.5431-1, L.5437-1 et L.5461-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment l'article L.253-14 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N° 093182 du 5 décembre 2017 portant affectation de Madame Sandrine GUET en qualité de Pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARRETE

Article 1er : Madame Sandrine GUET, du corps des Pharmaciens inspecteurs de santé publique, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2018-0365 du 19/01/2018

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à 3, L.3515-1;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-13 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N° 3962135 du 07/03/2005 portant affectation de Madame Géraldine PETIT en qualité d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 01/03/2005.

ARRETE

Article 1er : Madame Géraldine PETIT, du corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, assermentée le 22 février 2007, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L.1421-1 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017-3639 du 24/10/2017

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L.1421-1 à 3, L.3116-3, L.3515-1, L.5413-1, L.5431-1, L.5461-1, L.5462-1, L.6324-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-13 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°4861942 du 9 août 2013 portant affectation de Madame Véronique HANSMANN en qualité de médecin inspecteur en chef de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à effet du 01/09/2013.

ARRETE

Article 1er : Madame Véronique HANSMANN, du corps des Médecins inspecteurs de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2018-0460 du 26/01/2018

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L.1421-1 à 3, L.3116-3, L.3515-1, L.5413-1, L.5431-1, L.5461-1, L.5462-1, L.6324-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-13 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°4740024 du 27 août 2012 portant nomination de Madame Sophie ALSIBAI en qualité de médecin inspecteur chef de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à effet du 01/10/2012.

ARRETE

Article 1er : Madame Sophie ALSIBAI, du corps des Médecins inspecteurs de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2018-0461 du 26/01/2018

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L.1421-1 à 3, L.3116-3, L.3515-1, L.5413-1, L.5431-1, L.5461-1, L.5462-1, L.6324-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-13 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°5076276 du 15 avril 2015 portant nomination de Madame Lidiana MUNEROL en qualité de médecin inspecteur chef de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à effet du 01/10/2014.

ARRETE

Article 1er : Madame Lidiana MUNEROL, du corps des Médecins inspecteurs de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2018-0464 du 29/01/2018

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L.1421-1 à 3, L.3116-3, L.3515-1, L.5413-1, L.5431-1, L.5461-1, L.5462-1, L.6324-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-13 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°12347 du 20 avril 2016 portant nomination de Madame Sylvie PETERS en qualité de médecin inspecteur général de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à effet du 01/01/2016.

ARRETE

Article 1er : Madame Sylvie PETERS, du corps des Médecins inspecteurs de santé publique, assermentée le 23/05/2007, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 3790 / PDS/Direction N°2017- 225
du 16 Novembre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «E.PI.SO.ME » (Etablissement
Public Intercommunal Social et Médicalisé)
pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Pré Favet »
sis à MONTHUREUX SUR SAÔNE**

**N° FINESS EJ: 88 000 087 2
N° FINESS ET: 88 078 880 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/n°2015/1663-PDS/Direction n°13 du 31 décembre 2015 fixant la capacité totale de l'EHPAD « Le Pré Favet » à MONTHUREUX SUR SAÔNE à 36 places (dont 24 places en hébergement permanent, 12 places en Unité de Vie Protégée) ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD « Le Pré Favet » à MONTHUREUX SUR SAÔNE.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 07 octobre 2017

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 88 000 087 2
Raison sociale : E.PI.SO.ME (Etablissement Public Intercommunal Social et Médicalisé) à MONTHUREUX SUR SAÔNE
Adresse complète : 85 rue de Seuilly - 88410 MONTHUREUX SUR SAÔNE
Code statut juridique : 22 [Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal]
N° SIRET : 268 801 206

Entité établissement :

N° FINESS : 88 078 880 7
Raison sociale : EHPAD "Le Pré Favet"
Adresse complète : 85 rue de Seuilly - 88410 MONTHUREUX SUR SAÔNE
Code catégorie : 500 [Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes]
Code MFT : 45 [ARS/PCD, Tarif p artiel, habilité aide sociale sans PUI]
Capacité : 36 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[711] Personnes Agées dépendantes	24
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 36 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD « Le Pré Favet » sis 85 rue de Seully à MONTHUREUX SUR SAÔNE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,

Edith CHRISTOPHE

Véronique MARCHAL



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Vosges



Pôle Développement des Solidarités

**ARRETE D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 3791 / PDS/Direction N°2017- 224
du 11 septembre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SAS SOGEMARE »
pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins des Cuvières »
sis à CAPAVENIR-VOSGES**

**N° FINESS EJ: 88 000 131 8
N° FINESS ET: 88 000 135 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/n°2014/0906-PDS/Direction n°2014/98 du 21 novembre 2014 fixant la capacité totale de l'EHPAD « Les Jardins des Cuvières » à THAON LES VOSGES à 76 places dont 45 places en hébergement permanent, 24 places en Unité de Vie Protégée et 1 place en hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis aux autorités compétentes ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée départementale de l'ARS Grand Est dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à SAS « SOGEMARE » à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT pour la gestion de l'EHPAD « Les Jardins des Cuvières » à CAPAVENIR-VOSGES.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 12 avril 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 88 000 131 8
Raison sociale : SAS "SOGEMARE" à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT
Adresse complète : 56 rue de la Cotolle - 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT
Code statut juridique : 91 S.E.L.A.S [Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée]
N° SIRET : 437 491 574

Entité établissement :

N° FINESS : 88 000 135 9
Raison sociale : EHPAD "Les Jardins des Cuvières"
Adresse complète : 205 ter, rue de Lorraine 88150 CAPAVENIR-VOSGES
Code catégorie : 500 [Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes]
Code MFT : 47 [ARS/PCD, Tarif p artiel, non habilité aide sociale sans PUI]
Capacité : 76 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[711] Personnes Agées dépendantes	45
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[21] Accueil de Jour	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
[657] Accueil temporaire pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 76 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Jardins des Cuvières » sis 205 ter rue de Lorraine à CAPAVENIR-VOSGES.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,

Edith CHRISTOPHE

Véronique MARCHAL



Délégation Départementale de la Marne



ARRETE CONJOINT
ARS N°2017 – 3201
du 01 juin 2017

**Autorisant l'extension non importante de 3 lits d'hébergement temporaire à
l'EHPAD La Maison d'accueil du Château d'Ay à Ay**

N° FINESS EJ : 750720534
N° FINESS ET : 510012008

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GRAND EST
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles D312-156 à D 312-161 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatifs aux Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 01 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Schéma Gérontologie Départemental de la Marne pour la période 2016-2020, adopté en septembre 2016 ;

VU le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n°2012-362 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) 2016-2020 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Marne et de M. le Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 2014-993 du 17 octobre 2014 autorisant le transfert d'autorisation d'agrément de l'EHPAD « Maison d'Accueil du Château d'Ay » gérée par l'Association Cheminons Ensemble vers l'Association de Villepinte et fixant la capacité de l'EHPAD « Maison d'Accueil du Château d'Ay » à 78 lits et places pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de la Marne et de M. le Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 2017-1718 du 08 juin 2017 portant renouvellement de

l'autorisation délivrée à l'association de Villepinte pour le fonctionnement de l'EHPAD « Maison d'Accueil du Château d'Ay » ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le renouvellement de la convention tripartite en date du 18 août 2014 ;

VU la demande adressée par la Direction de l'EHPAD La Maison d'Accueil du Château d'Ay en date du 01 décembre 2016 sollicitant une extension non importante de 3 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD La Maison d'accueil du Château d'Ay ;

VU l'avis favorable émis par les autorités compétentes de l'extension de la capacité de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation destinée aux établissements et services pour personnes âgées et mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS Grand Est dans la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRESENT

Article 1 : l'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, portant la capacité de 78 à 81 lits et places par extension non importante de 3 lits d'hébergement temporaire est délivrée à l'EHPAD La Maison d'Accueil du Château à compter du 01 juin 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DE VILLEPINTE
N° FINESS : 75 072 053 4
Adresse complète : 2 Allée Joseph Recamier - 75015 PARIS
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775 672 454

Entité établissement : MAISON D'ACCUEIL DU CHATEAU D'AY
N° FINESS : 51 001 200 8
Adresse complète : 3 RUE DE LA CHARTE - 51160 AY
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS, tarif partiel, habilité à l'aide sociale SANS PUI
Capacité : 81 lits et places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	6
962 - Unités d'hébergement renforcées	11 - Héberg. Comp. Inter (hébergement permanent)	436 - Alzheimer, maladies apparentées	12
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter (hébergement permanent)	436 - Alzheimer, maladies apparentées	58
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter. (hébergement temporaire)	436 - Alzheimer, maladies apparentées	5

Article 3 : Cette autorisation est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en cours. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313- 7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'EHPAD « MAISON D'ACCUEIL DU CHATEAU D'AY sis 3 RUE DE LA CHARTE, 51160 Ay.

Le Directeur général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental de
la Marne
Sénateur de la Marne

Christophe LANNELONGUE

René-Paul SAVARY

ARRETE ARS n° 2017- 4187 du 7 décembre 2017
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'EPINAL
(département des Vosges)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-2875 du 25 novembre 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet des Vosges en date du 6 décembre 2017 actant le renouvellement des mandats des trois personnes qualifiées à savoir, Madame DULER et Madame MONDON et Monsieur WONNER ;

Vu la désignation en date du 16 novembre 2017 de la Commission Médicale d'Etablissement de Monsieur le Docteur Marc LEMAU de TALANCE, en remplacement de Madame le Docteur Céline HOMEL, en qualité de représentant de la CME au sein du conseil de surveillance du CHI Emile Durkheim d'Epinal;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le mandat des personnalités qualifiées dont le nom suit, est renouvelé :

- Madame Monique BRUNNER et Monsieur Jean-Pierre MOINAUX, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Catherine MONDON (ASP ENSEMBLE), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges ;
- Monsieur Pascal WONNER (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;
- Madame Nathalie DULER (APF), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges ;

Article 2 :

Monsieur le Docteur Marc LEMAU de TALANCE est nommé, avec voix délibérative, en qualité de, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Article 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM à Epinal est donc définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Michel HEINRICH, Député, Maire de la commune d'Epinal ;

Monsieur Frédéric CHEVALLEY, représentant de la commune de CAPAVENIR Vosges, principale commune d'origine des patients, autre que celle siège de l'établissement ;

Madame Christiane BALLAND et Monsieur Jean-Claude MORETTON, représentants de la communauté d'agglomération à laquelle appartiennent les communes d'Epinal et de Thaon-les-Vosges ;

Monsieur Benoît JOURDAIN, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges.

2°) Au titre des représentants du personnel

Madame Sylvie MATHIEU, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;

Monsieur le Docteur Marc LEMAU de TALANCE et Madame le Docteur Sylvie PREVOT, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

et Madame le Docteur Sylvie PREVOT représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur Francis CHARTIER (CFDT) et Monsieur Patrick GENAY (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Madame Monique BRUNNER et Monsieur Jean-Pierre MOINAUX, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Madame Catherine MONDON (ASP ENSEMBLE), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges;

Monsieur Pascal WONNER (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Nathalie DULER (APF), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

Monsieur Roger THIAVILLE, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 7 décembre 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice
du Département Prospective et Gestion des Ressources
Humaines en Santé

Sabine RIGON

**ARRETE ARS n° 2018-0006 du 4 janvier 2018
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées à Moyenmoutier
(département des Vosges)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

Vu la décision ARS n°2017-2254 du 12 septembre 2017 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées à Moyenmoutier par fusion des centres hospitaliers de Senones et Raon-l'Etape à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Dié-des-Vosges en date du 18 décembre 2017 désignant Monsieur David VALENCE, Maire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges, pour siéger en tant que représentant de la commune de Saint-Dié-des-Vosges, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Senones en date du 12 décembre 2017 désignant Monsieur Jean-Luc BEVERINA, Maire de Senones pour siéger en tant que représentant de l'une des deux principales commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle de la principale commune d'origine des patients ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Raon-l'Etape en date du 13 décembre 2017 désignant Monsieur Benoît PIERRAT, Maire de Raon-l'Etape, pour siéger en tant que représentant de l'une des deux principales commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle de la principale commune d'origine des patients ;

Vu la délibération du conseil départemental des Vosges en date du 18 décembre 2017 désignant Madame Roseline PIERREL, pour siéger en qualité de représentante du conseil départemental des Vosges au sein dudit conseil de surveillance ;

Vu la désignation en date du 23 novembre 2017 par la Commission Médicale d'établissement de Madame Florence COPPIN et Madame le Docteur Emmanuelle ULMER en qualité de représentantes de la CME au sein dudit conseil de surveillance ;

Vu la désignation de Madame Elisabeth DIDIER (ASP- Ensemble) et de Madame Chantal GHIZZO (ASP- ENSEMBLE) par Monsieur le Directeur Général de l'ARS en qualité de personnalité qualifiée au sein dudit conseil de surveillance ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Vosges en date du 27 décembre 2017 désignant Madame Nicole BETTE (UDAF), Monsieur Michel PIERRAT-LABOLLE (UDAF), et Monsieur Jacque COULON (APF) en tant que personnalités qualifiées au sein dudit conseil de surveillance ;

Vu la désignation le 22 décembre 2017 de Monsieur Alain BRISON (CGT) par l'organisation syndicale CGT en qualité de représentant du personnel au sein dudit conseil de surveillance ;

Vu la désignation en date du 30 décembre 2017 de Madame Brigitte CORAZZA (CFDT) par l'organisation syndicale CFDT en qualité de représentante du personnel au sein dudit conseil de surveillance ;

Vu la désignation en date du 3 janvier 2018 de Madame Véronique CUNIN par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en qualité de représentante de la CSIRMT au sein dudit conseil de surveillance

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées à Moyennoutier, établissement public de santé de ressort intercommunal est définie à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Pascal GUY, Maire de la commune de Moyennoutier, siège de l'établissement ;

Monsieur David VALENCE, Maire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges ;

Monsieur Jean-Luc BEVERINA, Maire de la commune de Senones ;

Monsieur Benoît PIERRAT, Maire de la commune de Raon-l'Etape ;

Madame Roseline PIERREL, représentante du Président du Conseil Départemental des Vosges ;

2° Au titre des représentants du personnel

Madame Véronique CUNIN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Florence COPPIN et Madame le Docteur Emmanuelle ULMER, représentantes de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Alain BRISON (CGT) et Madame Brigitte CORAZZA (CFDT), représentants du personnel désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

Madame Elizabeth DIDIER (ASP-ENSEMBLE), personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Madame Chantal GHIZZO (ASP-ENSEMBLE), personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Madame Nicole BETTE (UDAF), personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Jackie COULON (APF), personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Michel PIERRAT-LABOLLE (UDAF), personnalité qualifiée, représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de comité technique d'établissement. Toutefois ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 :

La Directrice de la Stratégie et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 4 janvier 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,

La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

ARRETE ARS numéro 2018-0173 du 16/01/2018

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS numéro 2018-0172 du 16/01/2018 portant désignation de Madame Véronique SIMON, en qualité d'Inspecteur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Madame Véronique SIMON est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0240 du 18/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Lazare AGBAHOUNGUA, est désigné en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Monsieur Lazare AGBAHOUNGUA exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0241 du 18/01/2018

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS numéro 2018-0240 du 18/01/2018 portant désignation de Monsieur Lazare AGBAHOUNGBA, en qualité d'Inspecteur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Monsieur Lazare AGBAHOUNGBA est habilité à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE

ARS numéro 2018-0219 du 17/01/2018~~numéro décision GARRDEC~~ **du date donnée**
dans GARRDEC

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité
d'Inspecteur ~~ou contrôleur~~ **au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique**

Le Directeur ~~E-DIRECTEUR~~ **Général ~~ÉNÉRAL~~**
Dde l'Agence Régionale de Santé Grand Est ~~L'AGENCE REGIONALE DE SANTE~~
GRAND EST

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Madame DE JONG Odile~~Madame ou Monsieur NOM Prénom~~, qualité, est désignée en qualité d'inspecteur ~~ou de contrôleur~~ pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame DE JONG Odile~~Madame, Monsieur NOM Prénom~~ exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La ~~présente désignation~~ présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : La ~~présente arrêté~~ décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le ~~présent arrêté~~ présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

_____ Fait à Nancy, le

P. Le Directeur Général

Le Directeur des Ressources Humaines
Général de l'ARS Grand Est

Matthieu PROLONGEAU
Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS numéro 2018-0220 du 17/01/2018

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS numéro 2018-0219 du 17/01/2018 portant désignation de Madame Odile DE JONG, en qualité d'Inspecteur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Madame Odile DE JONG est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0253 du 18/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Elisabeth FIERFORT, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Elisabeth FIERFORT exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0254 du 18/01/2018

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS numéro 2018-0253 du 18/01/2018 portant désignation de Madame Elisabeth FIERFORT, en qualité d'Inspecteur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Madame Elisabeth FIERFORT est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0255 du 18/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur François FIEROBE, est désigné en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Monsieur François FIEROBE exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0256 du 18/01/2018

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS numéro 2018-0255 du 18/01/2018 portant désignation de Monsieur François FIEROBE, en qualité d'Inspecteur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Monsieur François FIEROBE est habilité à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0242 du 18/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Chantal ROCH, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Chantal ROCH exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0243 du 18/01/2018

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS numéro 2018-0242 du 18/01/2018 portant désignation de Madame Chantal ROCH, en qualité d'Inspecteur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Madame Chantal ROCH est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS numéro 2018-0172 du 16/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Véronique SIMON, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Véronique SIMON exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

Arrêté n°2018-0098 du 10 janvier 2018 fixant la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2016-41 du 16 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-346 modifié le 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017-3563 du 17 octobre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est fixant la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

CONSIDERANT les modifications à apporter à la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux compte tenu des évolutions intervenues depuis la précédente composition ;

Sur propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D1432-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2017-3563 du 17 octobre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2

La composition de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des **prises en charge et des accompagnements médico-sociaux** pour la région Grand Est est la suivante.

- 1) Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur général de l'ARS Grand Est, ou son représentant,
- 2) Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, ou son représentant.

Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- 3) Monsieur le Recteur de région académique Metz-Nancy,
- 4) Monsieur le Directeur régional et départemental de la DRJSCS,
- 5) Monsieur le Directeur régional de la DIRECCTE,
- 6) Monsieur le Directeur départemental délégué de la DDCSPP du chef-lieu de région.

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- 7) Madame Véronique GUILLOTIN et Madame Catherine VIERLING, titulaires ; Madame Eliane KLEIN et Madame Dominique RENAUD, suppléantes, désignées par l'assemblée délibérante du Conseil régional,
- 8) Madame Bérengère POLETTI, titulaire, Madame Anne DUMAY, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités et Réussite, suppléants, désignés par le Président du conseil départemental des Ardennes,
- 9) Madame Elisabeth PHILIPPON, titulaire, Monsieur Bernard de LA HAMAYDE, suppléant, désignés par le Président du conseil départemental de l'Aube,
- 10) Madame Marie DEPAQUY, représentante du Président du Conseil départemental de la Marne, Madame Isabelle DEBAILLEUL, suppléante, désignées par le Président du conseil départemental de la Marne,
- 11) Madame Marie-Claude LAVOCAT, titulaire, Madame Rachel BLANC et Monsieur Patrick GENEVAUX, suppléants, désignés par le Président du conseil départemental de la Haute-Marne,
- 12) Madame Annie SIVELSTRI, titulaire, Madame Marie-Annick HELFER et Madame Françoise KUIJLAARS, suppléantes, désignées par le Président du conseil départemental de la Meurthe et Moselle,
- 13) Monsieur Jean-Marie MISSLER, titulaire, Madame Laure GERVASONI, suppléante, désignés par le Président du conseil départemental de la Meuse,
- 14) Monsieur Patrick WEITEN, titulaire, Madame Marie-Louise KUNTZ et Madame Valérie ROMILLY, suppléantes, désignés par le Président du conseil départemental de la Moselle,
- 15) Monsieur Frédéric BIERRY, titulaire, Madame Michèle ESCHLIMANN et Madame Laurence MULLER-BRONN, suppléantes, désignés par le Président du conseil départemental du Bas-Rhin,
- 16) Monsieur Alain COUCHOT, titulaire, Madame Karine PAGLIARULO, suppléante, désignés par le Président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- 17) Madame Caroline MATTIONI, titulaire, désignée par le Président du conseil départemental des Vosges,
- 18) *Désignations en cours par l'Association des Maires de France.*

Au titre des représentants des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de de l'accompagnement médico-social :

- 19) Monsieur Emmanuel GOUAULT, titulaire, représentant la CARSAT désigné par la CNAM, suppléants en cours de désignation,
- 20) Madame Sylvie MANSION, titulaire, Madame Marie-Paule GLADY et Madame Tayana KIRSTETTER, suppléantes, désignées par le Directeur Général de la CNAM,
- 21) Madame Catherine VERONIQUE, titulaire, Monsieur Patrick HARTER et Monsieur Romain GILBERT, suppléants, désignés par le Directeur Général de la Caisse National du RSI,
- 22) Monsieur Hervé MARCILLAT, titulaire, représentant la MSA Lorraine ; suppléants en cours de désignation.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le Directeur général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue